



CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT  
INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE  
ET DU CROISSANT-ROUGE

NAIROBI, 23-25 NOVEMBRE 2009

RÉSOLUTIONS

Veillez noter que les résolutions sont disponibles en ligne sur les sites Internet du Comité international de la Croix-Rouge ([www.cicr.org](http://www.cicr.org)), de la Fédération internationale ([www.ifrc.org/fr](http://www.ifrc.org/fr)) et de la Commission permanente ([www.rcstandcom.info](http://www.rcstandcom.info)), dans les pages consacrées au Conseil des Délégués 2009.

## Déclaration du président du Conseil des Délégués

### La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge lancent un appel universel à l'action pour relever les défis humanitaires d'aujourd'hui

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est prêt et déterminé à montrer le chemin à suivre pour relever les défis humanitaires les plus importants de notre temps. Au terme de la première session du Conseil des Délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en Afrique, les dirigeants des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de plus de 180 pays ont engagé les gouvernements et d'autres parties à unir leurs efforts à ceux du Mouvement pour aider à améliorer les conditions d'existence des plus vulnérables.

Cent cinquante ans après la bataille de Solferino, qui a abouti à la création de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Conseil a exprimé sa solidarité avec tous ceux qui s'emploient à faire face aux « Solferino d'aujourd'hui » – que les souffrances soient causées par les conflits armés, les catastrophes naturelles, la pauvreté, le changement climatique ou la crise économique mondiale actuelle.

Le Conseil des Délégués, qui siège tous les deux ans, réunit les responsables des 186 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge. Il a siégé du 23 au 25 novembre à Nairobi (Kenya).

Le Conseil a déclaré que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, qui constituent le plus grand réseau humanitaire au monde, continueraient à inciter les décideurs à donner la priorité au bien-être de ceux qui sont le plus durement touchés par les crises humanitaires de notre époque. Il a par ailleurs mis en avant l'engagement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge envers l'Afrique, soulignant que les défis humanitaires sur ce continent doivent être relevés dans une perspective mondiale. Le Conseil a indiqué que le Mouvement travaillerait dans l'unité et avec un sentiment commun de responsabilité pour promouvoir des solutions et des progrès durables en Afrique et faire en sorte que les communautés africaines puissent agir efficacement par et pour elles-mêmes.

Après avoir mis en garde contre le changement climatique, devenu l'un des principaux moteurs des catastrophes météorologiques, qui touchent des millions de personnes dans le monde, le Conseil a plaidé pour que l'on investisse davantage dans la réduction des risques, la résilience des communautés et la préparation aux catastrophes, voyant dans ces trois axes des stratégies cruciales pour l'adaptation au changement climatique.



Le changement climatique, la guerre, la violence et la pauvreté ont contraint des dizaines de millions de personnes à quitter leurs foyers et à grossir les rangs des déplacés à l'intérieur de leur pays. Le Conseil des Délégués a adopté une nouvelle politique par laquelle la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge s'engagent à prendre des mesures pour prévenir les déplacements internes de populations et, là où c'est possible, à apporter un soutien durable aux personnes déplacées et aux communautés qui les hébergent.

Le Conseil a aussi exprimé la détermination de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à venir en aide aux dizaines de millions de migrants qui cherchent une vie meilleure hors de leur pays d'origine, notamment à ceux qui vivent en dehors ou en marge des dispositifs sociaux et juridiques et des systèmes de santé habituels, et à parler en leur nom.

Qu'il s'agisse de déplacés internes ou de populations locales, d'innombrables personnes touchées par la guerre ou d'autres situations de violence n'ont pas suffisamment accès aux soins de santé parce que le personnel médical et l'infrastructure médicale sont attaqués ou menacés. Le Conseil a dit que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge défendraient le droit d'accès des blessés et des malades aux soins de santé et s'emploieraient à faire en sorte que le personnel médical et soignant et l'infrastructure médicale soient mieux respectés.

De plus, préoccupé par le fait que les épidémies pèsent de plus en plus lourd sur le développement social et économique des pays pauvres, le Conseil a demandé un soutien accru qui permette de faciliter l'accès aux services de santé et appelé à l'intensification des programmes conçus pour donner aux communautés les moyens de mieux se préparer et faire face aux risques dans le domaine de la santé.

Le Conseil a aussi réaffirmé l'engagement pris de longue date par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge de réduire l'impact dévastateur des armes qui continuent de tuer longtemps après la fin des hostilités : les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre. Il a demandé que soient mieux respectés les traités internationaux adoptés pour prévenir et faire cesser les effets destructeurs de ces armes, et il a instamment prié les participants au prochain Sommet de Cartagena pour un monde sans mines d'accroître sensiblement leur aide aux victimes des mines terrestres antipersonnel.

Le Conseil a engagé les États à réduire le coût humain qu'entraîne la disponibilité incontrôlée des armes, notamment en réglementant les transferts de toutes les armes classiques et de leurs munitions, et a constaté avec satisfaction que l'élimination des armes nucléaires était de nouveau à l'ordre du jour international.

Alarmé par l'énorme coût humain des conflits armés dans le monde, le Conseil a souligné qu'aux yeux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge le droit international humanitaire offre la meilleure protection juridique dont puissent disposer ceux qui souffrent à cause de la guerre. Il a dit que ce qu'il fallait, 60 ans après l'adoption des Conventions de Genève de 1949, c'était

un plus grand respect des règles en vigueur et un travail accru de développement et de clarification des traités pour que le droit international humanitaire soit toujours adapté à la réalité sans cesse mouvante de la guerre.

Cent cinquante ans après que le sang versé à Solferino a inspiré à Henri Dunant la fondation de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Mouvement est convaincu que les Solferino d'aujourd'hui appellent une réponse collective de la communauté internationale, fondée sur des partenariats plus solides encore, aux niveaux local et mondial. Des dizaines de millions de jeunes, de volontaires et de collaborateurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge agissent tous les jours, montrant que chacun peut faire bouger les choses.

Notre monde. À vous d'agir.



---

# Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

## Nairobi, 23-25 novembre 2009

### Résolutions

---

- |                     |  |    |
|---------------------|--|----|
| <b>Résolution 1</b> | Vers la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël | 7  |
| <b>Résolution 2</b> | Stratégie pour le Mouvement  | 10 |
| <b>Résolution 3</b> | Révision des statuts des Sociétés nationales   | 13 |
| <b>Résolution 4</b> | Politique relative à la migration<br>Fédération Internationale des Sociétés<br>de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge   | 16 |
| <b>Résolution 5</b> | Politique du Mouvement relative au déplacement interne   | 38 |
| <b>Résolution 6</b> | Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils          | 67 |
-

---

<b>Résolution 7</b>	Prévenir les conséquences, sur le plan humanitaire, de la mise au point, de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes	91
<b>Résolution 8</b>	Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence	94
<b>Résolution 9</b>	Code de bon partenariat du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	99
<b>Résolution 10</b>	Date et lieu du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	107
<b>Résolution 11</b>	Remerciement à la Croix-Rouge du Kenya	108

---

## Résolution 1

### Vers la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom, en particulier les dispositions suivantes :

1. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
2. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement.*
3. *Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :*
  - a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international ;*
  - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 ;*

*prenant note* du rapport qui lui a été présenté par M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du



Croissant-Rouge (Fédération internationale), avec l'accord du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien et à la demande de la Conférence internationale, pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom, et remerciant le moniteur pour son travail,

*rappelant* la résolution 2 adoptée par le Conseil des Délégués le 24 novembre 2007 concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom,

*rappelant* la résolution 5 adoptée par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom,

*affirmant* l'importance d'agir conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Statuts, Règlement et Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*rappelant* l'obligation de respecter et de protéger en tout temps, conformément au droit international et plus particulièrement au droit international humanitaire, le personnel sanitaire, notamment le personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ses moyens de transport ainsi que les établissements médicaux et autres installations servant aux soins médicaux,

*réaffirmant* qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord conclu entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom,

1. *regrette* que des progrès satisfaisants n'aient pas été accomplis dans la mise en œuvre du Protocole d'accord par le Magen David Adom, comme l'a observé le moniteur ;
2. *prie* le Magen David Adom, selon le rapport du moniteur, de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du Protocole d'accord et de mener ses activités conformément aux dispositions de la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921 et du cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, en particulier celles qui concernent la zone géographique des deux Sociétés nationales, et de

mettre en œuvre de toute urgence les dispositions relatives à ladite zone géographique ;

3. *prie* le CICR et la Fédération internationale de confirmer le mandat du moniteur tel qu'il a été décidé par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de continuer à soutenir et renforcer le suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels ;
4. *prie* le moniteur de faire rapport régulièrement sur les progrès de la mise en œuvre du Protocole d'accord, comme il le jugera nécessaire ;
5. *prie* les Sociétés nationales de répondre favorablement à toute demande d'aide et de soutien que le moniteur pourrait leur adresser dans l'accomplissement de sa tâche d'ici à la prochaine session du Conseil des Délégués ;
6. *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la Conférence internationale.
7. *demande* aux Sociétés nationales d'aider le Magen David Adom à faciliter la mise en œuvre du Protocole d'accord, le cas échéant.



## Résolution 2

### Stratégie pour le Mouvement

Le Conseil des Délégués de 2009,

*rappelant* la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2007 sur la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Stratégie pour le Mouvement) et les travaux complémentaires demandés dans cette résolution,

*saluant* le rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Stratégie par les composantes du Mouvement,

*se félicitant* des travaux entrepris sur les forums du Mouvement et les organes statutaires (Action 4) et des examens approfondis menés par la Commission permanente, notamment des constatations relatives à la mise en œuvre, par les Sociétés nationales, des décisions prises lors de réunions antérieures du Mouvement,

*se félicitant* aussi des activités portant sur la manière de présenter plus efficacement les messages clés du Mouvement pour qu'ils soient utilisés et produisent une influence dans le cadre de la diplomatie humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Action 8),

*réaffirmant* la validité des règles qui régissent l'usage des emblèmes, notamment des règles consacrées par les Conventions de Genève de 1949, par leurs Protocoles additionnels et par le Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales adopté en 1991, et *soulignant* l'importance vitale du respect de ces règles pour garantir la valeur protectrice des emblèmes et l'accès aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance, et pour renforcer l'identité du Mouvement,

*saluant* l'Étude sur les problèmes opérationnels, commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes (l'Étude) préparée par le CICR, en consultation avec les États, les Sociétés nationales et la Fédération internationale,

*réaffirmant* la validité de la Stratégie et l'importance et la pertinence de ses objectifs stratégiques,

1. *invite* toutes les composantes du Mouvement à mener à bien les dix actions de la Stratégie pour le Mouvement d'ici 2011 ;
2. *prie* la Commission permanente, le CICR et la Fédération internationale de prendre des mesures concrètes pour améliorer le dialogue avec les Sociétés nationales et leur participation à la préparation des réunions statutaires de 2011, dans l'intérêt d'une meilleure appropriation et mise en œuvre des résultats de ces réunions ;
3. *prie aussi* la Fédération internationale et le CICR de renforcer leurs mécanismes de suivi, notamment leurs structures régionales, pour améliorer les retours d'informations des Sociétés nationales sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par ce Conseil et les prochaines réunions statutaires, et de partager leurs conclusions avec la Commission permanente ;
4. *invite* la Commission permanente à poursuivre ses travaux visant à réduire la complexité des forums du Mouvement, en étroite consultation avec les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale, et à présenter ses propositions de changement, s'il y a lieu, au Conseil des Délégués de 2011 ;
5. *invite* les Sociétés nationales à faire part à la Commission permanente et à son groupe de travail de leurs opinions et réflexions relatives à l'amélioration de la cohérence des forums du Mouvement ;
6. *invite* le CICR et la Fédération à analyser la campagne « Notre monde. À vous d'agir » en fonction des résultats attendus de l'Action 8 de la Stratégie pour le Mouvement afin de contribuer à guider toutes les composantes sur la façon de mieux diffuser les messages clés du Mouvement ;
7. *prie* la Commission permanente de présenter au Conseil des Délégués de 2011, avec la Fédération internationale et le CICR, une évaluation de la réalisation des objectifs stratégiques et des résultats attendus correspondant aux dix actions de la Stratégie pour le Mouvement ;
8. *demande* à la Commission permanente d'examiner la nécessité d'un cadre stratégique pour le Mouvement et d'élaborer ce cadre s'il y a lieu, dans la continuité de la présente Stratégie, en tenant compte des expériences et des enseignements tirés de l'évaluation, ainsi que des défis internes et externes que rencontre le Mouvement ;



9. *appelle* les composantes du Mouvement à mettre en œuvre et à promouvoir les recommandations de l'Étude de façon à améliorer la mise en œuvre des règles qui régissent l'usage des emblèmes.

## Résolution 3

### Révision des statuts des Sociétés nationales

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2005, qui a adopté la version actualisée de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), guidé en cela par l'ambition de renforcer le Mouvement par une coopération plus intense pour qu'il mène une action humanitaire efficace dans le monde entier,

*réaffirmant* l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, qui appelle toutes les Sociétés nationales à examiner leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010 et, au besoin, à adopter de nouveaux textes statutaires, conformément aux Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices) et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale (résolution 6 de la XXII<sup>e</sup> Conférence internationale, Téhéran 1973, et résolution 20 de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale, Manille 1981),

*rappelant en outre* la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2007, qui prie instamment toutes les Sociétés nationales, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, d'examiner et d'actualiser leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à 2010, conformément aux Lignes directrices et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale,

*saluant* le rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe), qui résume les progrès réalisés, l'expérience acquise et le travail encore à accomplir,

*prenant note avec préoccupation* que, malgré les progrès accomplis, le Mouvement est encore loin d'avoir atteint son objectif, à savoir que, d'ici à 2010, les statuts de toutes les Sociétés nationales remplissent les exigences minimales définies dans les Lignes directrices,

1. *attire* l'attention de toutes les composantes du Mouvement, en particulier de leurs plus hauts responsables, sur l'importance cruciale pour les Sociétés nationales d'avoir des statuts et textes juridiques connexes de qualité afin



de pouvoir fournir des services efficaces aux personnes qui en ont besoin et agir conformément aux Principes fondamentaux,

2. *prie instamment* les Sociétés nationales de poursuivre leur étroite coopération avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale, de consulter la Commission conjointe et de prendre en compte les recommandations de la Commission afin d'assurer que toutes les Sociétés nationales examinent et actualisent leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à fin 2010, en application de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement et conformément aux Lignes directrices et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale,
3. *demande* aux Sociétés nationales qui n'ont pas encore engagé ou achevé un processus de révision des statuts de prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'objectif de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement sur la base des Lignes directrices et des avis consultatifs supplémentaires;
4. *recommande* aux Sociétés nationales qui entreprennent un processus de révision d'accorder une attention particulière aux points suivants, relevés par la Commission conjointe comme étant les questions sur lesquelles les projets de statuts des Sociétés nationales s'écartent le plus souvent des Lignes directrices :
  - il est nécessaire de définir clairement la relation de la Société nationale avec les pouvoirs publics et son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, dans le respect du Principe fondamental d'indépendance,
  - il est nécessaire de définir clairement les organes directeurs (composition, attributions, procédures et rotation),
  - une séparation doit être opérée entre les fonctions de gouvernance et les fonctions de gestion,
  - la qualité de membre doit être définie,
  - la structure des branches doit être clairement définie (modalités de création des branches, organes de direction et relation entre les branches et le siège national),
5. *encourage vivement* les Sociétés nationales qui entreprennent un processus de révision à utiliser les Lignes directrices comme document de référence, de même que les avis consultatifs établis par la Commission conjointe, en particulier l'Avis consultatif n° 3 sur le processus de révision des statuts des Sociétés nationales,
6. *invite* la Fédération internationale et le CICR à s'appuyer sur le travail de la Commission conjointe afin de fournir au prochain Conseil des Délégués une

évaluation exhaustive du degré de réalisation de l'objectif fixé dans la Stratégie pour le Mouvement (Action 3) et de soumettre au Conseil des recommandations sur la meilleure façon de poursuivre, avec les Sociétés nationales, le travail sur leurs statuts, une fois que le délai de 2010 pour l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement sera échu.



## Résolution 4

# Politique relative à la migration Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

*soulignant* la profonde préoccupation du Mouvement quant au sort des dizaines de millions de migrants qui vivent en dehors ou en marge des systèmes sanitaires, sociaux et juridiques traditionnels, et dont les besoins humanitaires et les vulnérabilités augmentent en raison de l'exclusion, de l'exploitation et de la négation de leurs droits fondamentaux auxquelles ils sont de plus en plus exposés,

*rappelant* la reconnaissance, par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution 1 « Ensemble pour l'humanité », Genève 2007), du rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et notamment des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la fourniture de protection et d'assistance aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique,

*rappelant* la décision prise par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération), à sa 16<sup>e</sup> session (résolution 12, Genève 2007), d'établir une politique relative à la migration pour les Sociétés nationales, notant qu'elle mettra à profit le rôle spécifique, l'expérience et le savoir-faire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le rétablissement des liens familiaux et d'autres questions de protection, en particulier celle des personnes privées de liberté,

*rappelant* qu'il avait demandé à la Fédération internationale de faire rapport sur cette politique,

*rappelant* qu'il avait demandé au CICR d'élaborer, en consultation avec les Sociétés nationales et leur Fédération internationale, des lignes directrices pour les Sociétés nationales travaillant ou souhaitant travailler dans des lieux où des migrants sont détenus, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des Délégués de 2009,

1. *salue* la nouvelle Politique de la Fédération relative à la migration, adoptée par le Conseil de direction de la Fédération le 3 mai 2009 ;
2. *se félicite du fait* que la politique met l'accent sur la nécessité de l'accès humanitaire aux migrants, quel que soit leur statut juridique, tout en reconnaissant l'importance de la protection juridique qui leur est accordée en application du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux réfugiés ;
3. *note* que la politique a bénéficié du savoir-faire du CICR dans le rétablissement des liens familiaux et d'autres questions de protection, et que le CICR contribuera à sa mise en œuvre dans ces domaines et ceux qui sont mentionnés dans la politique ;
4. *prend note* des lignes directrices pour les Sociétés nationales travaillant ou souhaitant travailler dans des lieux où des migrants sont détenus, élaborées par le CICR en consultation avec les Sociétés nationales et leur Fédération internationale ;
5. *note* avec satisfaction le caractère complémentaire de Politique de la Fédération relative à la migration et de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne, proposées pour adoption à la présente session du Conseil, et le fait que ces politiques, ensemble, renforceront la réponse stratégique du Mouvement aux besoins humanitaires et aux vulnérabilités d'un grand nombre de personnes déracinées ;
6. *réitère* l'appel qu'il a lancé à toutes les composantes du Mouvement afin qu'elles attirent davantage l'attention sur les conséquences humanitaires de la migration aux niveaux international, régional, national et local (Conseil des délégués, résolution 5, Genève, novembre 2007) ;
7. *demande* à la Fédération internationale, aux Sociétés nationales et au CICR, de continuer, conformément à leurs mandats respectifs, à coopérer étroitement à la mise en œuvre de la politique et d'assurer la coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement, pour fournir les services et la protection nécessaires aux personnes vulnérables tout au long du cycle migratoire, y compris le retour et la réinsertion.



## Politique relative à la migration

En 2007, la 16<sup>e</sup> Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a prié le Conseil de direction de créer un Groupe de référence sur la migration, qui serait chargé de donner des orientations et des avis quant à l'élaboration d'une politique de la Fédération relative à la migration. Le Conseil des Délégués a salué cette décision et insisté sur l'importance, à l'échelle du Mouvement, des conséquences de la migration sur le plan humanitaire. La XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné les préoccupations humanitaires causées par la migration internationale. Sa déclaration *Ensemble pour l'humanité* développait la question, en reconnaissant qu'il appartient aux Sociétés nationales de fournir une assistance humanitaire aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique.

La présente politique relative à la migration remplace la Politique relative aux réfugiés et aux personnes déplacées et en étend la portée. Elle prend appui sur les résolutions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'action en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les complète (voir Annexe). Pour prendre pleinement en compte l'ampleur des préoccupations humanitaires, la politique est délibérément large. Par conséquent, tout en reconnaissant les droits spécifiques des différentes catégories de personnes en vertu du droit international, elle traite des besoins et de la vulnérabilité, notamment, des travailleurs migrants, des migrants apatrides, des migrants en situation irrégulière, ainsi que des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les Sociétés nationales et la Fédération internationale ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs activités et leurs programmes soient menés conformément à cette politique, à ce que tous les employés et tous les volontaires connaissent les fondements et le contenu de la politique, et à ce que tous les partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux en soient dûment informés.

### Principes de la politique

Chaque Société nationale et la Fédération internationale prendront en compte et adopteront l'approche ci-après :

#### 1. **Se concentrer sur les besoins et la vulnérabilité des migrants**

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'efforce d'adopter une approche intégrée et impartiale et d'associer une action

immédiate en faveur des migrants dans le besoin à une aide à plus long terme et qui vise à les rendre autonomes. Il importe donc que les Sociétés nationales soient autorisées à travailler auprès et en faveur de tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique.

## **2. Inclure les migrants parmi les bénéficiaires des programmes humanitaires**

Les Sociétés nationales peuvent opter pour différentes manières d'aider et de protéger les migrants. Certaines ont des programmes ou des projets qui les ciblent spécialement ; d'autres incluent les migrants dans leur action humanitaire générale, qui cherche à répondre aux besoins de la population dans toute sa diversité et à la rendre moins vulnérable. Quelle que soit la démarche retenue, les Sociétés nationales doivent s'astreindre en permanence à l'impartialité et à la non-discrimination, en tenant compte des besoins humanitaires de la population hôte.

## **3. Soutenir les aspirations des migrants**

Les migrants sont légitimement en droit de nourrir des espérances et d'avoir la possibilité de réaliser leur potentiel. Ils représentent aussi une richesse économique et culturelle. Leurs compétences, leur expérience et leur résilience peuvent être des contributions précieuses aux communautés hôtes. Les Sociétés nationales prendront en considération les besoins et les intérêts des migrants, et favoriseront leur insertion sociale, leur intégration et la réalisation de leurs aspirations.

## **4. Reconnaître les droits des migrants**

Les Sociétés nationales apportent assistance et protection aux migrants, quel que soit leur statut juridique. Toutefois, c'est à la mesure dans laquelle les migrants sont privés de leurs droits que l'on peut juger de leur vulnérabilité. En travaillant avec les migrants pour veiller à ce que leurs droits soient respectés – y compris le droit à la détermination de leur statut juridique – les Sociétés nationales faciliteront aussi leur insertion sociale et la réalisation de leurs aspirations.

## **5. Lier l'assistance, la protection et le plaidoyer humanitaire en faveur des migrants**

L'assistance aux migrants va de pair avec l'action menée pour les protéger des abus, de l'exploitation et du déni de droits. En menant cette action, les Sociétés nationales respecteront l'intérêt des migrants et l'impératif de ne leur porter aucun préjudice. Pour permettre aux migrants de résister aux abus et aux pressions, les Sociétés nationales peuvent leur donner des conseils juridiques, les aiguiller vers d'autres organisations ou entités perti-



nentes et compétentes, ou entreprendre des activités, discrètes ou publiques, de plaidoyer humanitaire.

## **6. Établir des partenariats pour les migrants**

Les défis humanitaires que pose la migration dépassent les frontières, et touchent toutes les régions et cultures. Le Mouvement dans son ensemble a pour responsabilité de favoriser le renforcement des capacités, l'entraide et la coordination. La coopération entre Sociétés nationales est essentielle aussi sur le plan régional. Il est indispensable que les Sociétés nationales, lorsqu'elles travaillent avec des partenaires extérieurs dans le domaine de la migration, aient une approche commune, guidée par les mêmes principes.

## **7. Agir tout au long des chemins de migration**

Le Mouvement est particulièrement bien placé pour aider à combler les lacunes de la protection et de l'assistance aux migrants. Les Sociétés nationales des pays situés sur le parcours des migrants travailleront ensemble pour optimiser leur action humanitaire, y compris le rétablissement des liens familiaux. Pour ce faire, elles doivent être très attentives aux situations et aux conditions dans lesquelles les migrants sont particulièrement exposés aux risques le long de ce parcours. Les Sociétés nationales peuvent sensibiliser les migrants potentiels aux risques liés à la migration, mais elles ne doivent pas chercher à encourager ou à empêcher la migration, ou à dissuader les migrants.

## **8. Apporter une aide au retour**

Le retour au lieu d'origine n'est pas nécessairement l'aboutissement ni la solution de la migration. Les migrants peuvent préférer rester là où ils sont, pendant une période prolongée ou définitivement. Tout en conseillant les migrants et les informant des options qui s'offrent à eux, les Sociétés nationales ne peuvent pas décider et ne décideront pas de ce qui est la meilleure solution pour eux, et doivent en toutes circonstances conserver leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance. Quand les migrants regagnent leur pays, ils sont confrontés à des défis particuliers ; la coopération et l'entente entre les Sociétés nationales des pays de destination et de retour sont essentielles pour leur apporter assistance et protection.

## **9. Agir face aux déplacements de populations**

Les conflits armés, la violence, les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, mais aussi des projets de développement ou de réinstallation peuvent forcer des populations à quitter leurs foyers, entraînant alors des mouvements de population soudains et souvent massifs. Les populations déplacées peuvent chercher aide et protection dans leur pays, ou trouver refuge

hors des frontières nationales. Les déplacements de populations et la migration d'individus et de groupes sont des phénomènes distincts mais souvent étroitement liés ; lorsqu'ils sont liés, les Sociétés nationales s'efforceront de mener une action coordonnée, couvrant tant les personnes déplacées que les migrants.

## **10. Atténuer les pressions à l'émigration dans les pays d'origine**

Les pressions à l'émigration dans les pays d'origine peuvent être liées à la détresse sociale et économique, à la dégradation de l'environnement et à des aléas naturels ou créés par l'homme, ou encore à la persécution, à une situation de conflit armé et à la violence. En favorisant la préparation aux catastrophes et renforçant la résilience au niveau des communautés, les Sociétés nationales contribuent à atténuer les pressions qui peuvent inciter les gens à émigrer contre leur gré.

## **Orientations sur la politique**

### **Introduction**

En s'engageant sur le terrain de la migration, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont pour but – individuellement et avec la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) – de répondre aux problèmes humanitaires des migrants qui ont besoin d'aide durant leur parcours. Elles s'efforcent de leur fournir assistance et protection, de défendre leurs droits et leur dignité, de leur donner les moyens de trouver des possibilités et des solutions durables, ainsi que de favoriser leur insertion sociale et l'interaction entre eux et les communautés hôtes.

Le travail auprès et en faveur des migrants vulnérables est une tradition de longue date du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il tire son origine des Principes fondamentaux et de l'universalité du Mouvement et du fait que celui-ci s'appuie sur les volontaires et les communautés. Cependant, les flux migratoires et les questions liées à la migration changent avec le temps. Nous devrions donc constamment examiner nos modes de travail avec et en faveur des migrants pour nous assurer que notre action est toujours vigoureuse, cohérente et adaptée aux problèmes intersectoriels. Notre politique relative à la migration est une politique vivante : elle sera réexaminée et, si nécessaire, révisée à mesure que nous évaluerons son application.

Bien des migrants parviennent à s'établir dans leur nouvelle communauté, mais d'autres – ceux qui nous préoccupent au premier chef – rencontrent des difficultés. Ils peuvent perdre le contact avec leur famille et leur commu-



nauté. Ils se trouvent hors des systèmes traditionnels qui les soutenaient et, souvent, ils n'ont pas accès à des services de santé et de protection sociale qui respectent leurs besoins élémentaires et leur dignité. Ils peuvent se retrouver à la merci de trafiquants d'êtres humains ou en butte à l'exploitation sexuelle et économique. Ils peuvent, au cours du processus migratoire, être privés de liberté et placés en détention. Certains risquent la persécution s'ils retournent dans leur pays d'origine. Souvent, les migrants se heurtent à des barrières culturelles et linguistiques, sont confrontés à la discrimination et à l'exclusion, voire à la violence. Les femmes et les enfants – en particulier les mineurs non accompagnés et les mineurs séparés de leur famille –, les personnes traumatisées, les personnes atteintes de handicaps physiques et mentaux, et les personnes âgées sont particulièrement vulnérables.

L'approche du Mouvement à l'égard de la migration est strictement humanitaire et fondée sur la reconnaissance de l'individualité et des aspirations de chaque migrant. Ce sont les besoins, la vulnérabilité et le potentiel des migrants qui retiennent l'attention du Mouvement, indépendamment de leur statut juridique et du type des migrants, ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Afin de saisir de façon intégrale les dimensions humanitaires de la migration, nous avons délibérément opté pour une description large des migrants : les migrants sont des personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel pour se rendre ailleurs – généralement à l'étranger – en quête de possibilités ou de perspectives meilleures et plus sûres. La migration peut être volontaire ou involontaire mais, la plupart du temps, elle procède d'un mélange de choix et de contraintes. Aussi la présente politique vise-t-elle, notamment, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants que les pouvoirs publics considèrent comme étant en situation irrégulière. Elle concerne aussi les réfugiés et les demandeurs d'asile, sans préjudice du fait qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international.

La migration à l'intérieur d'un même pays peut aboutir à des situations similaires à celles de la migration internationale, surtout si les migrants internes sont en butte à la discrimination. Dans ce cas, nombreuses sont les recommandations de la présente politique qui peuvent s'appliquer à eux. Dans d'autres contextes, la migration à l'intérieur d'un pays s'inscrit dans le cadre de la mobilité générale de la main-d'œuvre, due par exemple à l'urbanisation. Dans ce cas, l'action en faveur des migrants relèvera de nos activités humanitaires générales.

Dans les pays où la migration tient une place importante dans la politique intérieure, les Sociétés nationales peuvent subir des pressions considérables pour collaborer avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux dont les objectifs sont politiques plutôt qu'humanitaires. Le meilleur moyen pour elles d'éviter ces pressions ou d'y résister est de démontrer que leur travail repose sur une conception indépendante des besoins et des intérêts des migrants, et obéit aux Principes fondamentaux du Mouvement.

## **1. Se concentrer sur les besoins et la vulnérabilité des migrants**

- 1.1. L'attention devrait toujours se porter, en priorité, sur les migrants dont l'existence, la dignité ou la santé physique et mentale est immédiatement menacée. Une importance tout aussi grande doit être donnée aux efforts visant à rendre les migrants moins vulnérables, à les protéger des abus, de l'exploitation et du déni de droits, et à leur donner les moyens de trouver des possibilités et des solutions durables.
  - Les Sociétés nationales s'efforceront d'associer l'aide immédiate apportée pour répondre aux besoins des migrants à des programmes conçus pour les rendre moins vulnérables, les protéger et les rendre autonomes.
- 1.2. L'accessibilité ou l'inaccessibilité de l'aide, des services et de l'assistance juridique est un critère essentiel pour mesurer la vulnérabilité des migrants. Ceux qui n'y ont pas accès sont particulièrement exposés aux risques.
  - Les Sociétés nationales déploieront des efforts soutenus pour veiller à ce que les migrants aient accès à l'assistance humanitaire, aux services essentiels et à un appui juridique. Elles s'emploieront à obtenir un accès effectif et inconditionnel à tous les migrants, quel que soit leur statut juridique.
- 1.3. Les migrants ont souvent des difficultés à obtenir des permis pour transiter par d'autres pays ou pour séjourner et travailler à l'étranger. Beaucoup tentent de passer illégalement les frontières ou entrent dans la clandestinité lorsqu'ils n'arrivent pas à régulariser leur situation. En même temps et de plus en plus, les gouvernements mettent en œuvre des politiques pour endiguer les migrations clandestines. Agir ainsi est la prérogative des gouvernements, dans la mesure où ils agissent conformément aux normes internationales reconnues. Cependant, ces politiques ont tendance à rendre plus vulnérables encore les migrants en situation irrégulière, qui se heurtent alors à des obstacles pour obtenir une assistance de base et des services essentiels.
  - Les Sociétés nationales tiendront compte des besoins et de la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière. Dans la mesure du possible, elles prendront des mesures pour répondre à leurs besoins, en leur fournissant directement une assistance, en les aiguillant vers d'autres organismes ou en menant des activités de plaidoyer humanitaire en leur faveur.



- 1.4. L'âge et le sexe des migrants ont une influence sur leur exposition aux risques. Tel est le cas aussi d'autres facteurs tels que l'état de santé, des handicaps, l'origine nationale ou ethnique, et la culture.
  - Les Sociétés nationales porteront une attention particulière à l'âge, au sexe et à d'autres facteurs de diversité qui aggravent la vulnérabilité des migrants.
- 1.5. Lorsqu'elles collectent des données sur les migrants, les Sociétés nationales le font aux fins de l'évaluation, de la planification et de l'action humanitaires. Cependant, des parties tierces pourraient vouloir se servir des données à des fins contraires aux principes humanitaires, telles que des politiques discriminatoires.
  - Les Sociétés nationales devraient être conscientes du risque de voir des parties tierces se servir à mauvais escient des informations qu'elles recueillent sur les migrants. Dans le respect du droit national, elles veilleront à ce que les informations restent dans le domaine humanitaire.

## **2. Inclure les migrants parmi les bénéficiaires des programmes humanitaires**

- 2.1. Les Sociétés nationales peuvent choisir de monter des programmes qui sont spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des migrants et les rendre moins vulnérables. Les programmes devraient être fondés sur des évaluations de la vulnérabilité et des capacités, réalisées en utilisant des méthodes participatives. Si les Sociétés nationales mettent en place des programmes de ce type, elles prennent grand soin de le faire dans la transparence et d'éviter d'élever des barrières entre les migrants et le reste de la population.
  - Lorsqu'elles exécutent des programmes spécialement axés sur les migrants, les Sociétés nationales s'efforceront d'intégrer ces programmes dans une stratégie globale d'action humanitaire générale et non discriminatoire.
- 2.2. Les Sociétés nationales peuvent aussi choisir d'intégrer les migrants dans leur action humanitaire générale. Dans ce cas, elles peuvent subir des pressions pour accorder un traitement préférentiel aux communautés locales, et pourraient courir le risque de négliger la situation spécifique des migrants. En période de crise ou dans une situation d'urgence, des parties tierces peuvent empêcher les migrants de recevoir de l'aide.
  - Les Sociétés nationales prendront des mesures préventives pour veiller à ce que les migrants soient inclus dans l'action humanitaire générale, à travers une approche attentive de la diversité, surtout en période de crise et dans les situations d'urgence.

### **3. Soutenir les aspirations des migrants**

- 3.1. Les communautés hôtes peuvent s'enrichir sur divers plans au contact des migrants, qui apportent notamment leurs compétences, leur expérience, leur résilience et leur diversité culturelle. De plus, de nombreux pays dépendent de la contribution des migrants à leur main-d'œuvre. Les pays d'origine, quant à eux, peuvent tirer avantage des envois de fonds des migrants. Pourtant, malgré ces apports de la migration, les migrants sont souvent regardés avec méfiance, quand ils ne se heurtent pas à l'hostilité et à la xénophobie.
- En soulignant les apports des migrants aux communautés hôtes et aux pays d'origine, les Sociétés nationales peuvent contribuer à lever les barrières de l'exclusion et de la discrimination et réduire les risques de tension dans la population.
- 3.2. Les pouvoirs publics, d'autres institutions et le grand public peuvent avoir au sujet des migrants des présupposés qui diffèrent de ce que les migrants eux-mêmes voient comme leurs intérêts, leurs besoins et leurs capacités. De même, les migrants peuvent avoir des idées fausses sur les lois, les coutumes et la situation dans leur pays d'accueil. Les Sociétés nationales peuvent réduire ces écarts en favorisant la participation des migrants aux décisions qui ont une incidence sur leur vie.
- Dans la mesure du possible, les Sociétés nationales associeront des migrants aux processus participatifs dans les communautés hôtes. Cela contribuera à répondre à leurs besoins et à leurs aspirations de manière mutuellement acceptable et avantageuse.
- 3.3 Des barrières linguistiques et culturelles peuvent empêcher les migrants de défendre leurs intérêts et de faire connaître leurs besoins et leurs aspirations avec l'efficacité requise. Les migrants peuvent aussi se méprendre sur le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans leur pays d'accueil et se méfier du personnel de la Société nationale. En adoptant des politiques garantissant la diversité de leur personnel et de leurs volontaires, les Sociétés nationales peuvent surmonter ces barrières et favoriser l'insertion sociale.
- Dans la mesure du possible, les Sociétés nationales intégreront dans leur personnel et leurs effectifs de volontaires des membres des communautés migrantes.

### **4. Reconnaître les droits des migrants**

- 4.1. Les considérations de droit sont essentielles lorsqu'il s'agit d'apprécier la vulnérabilité des migrants et de veiller à ce qu'ils aient un accès adéquat à l'assistance et aux services. Elles sont aussi à prendre en compte dans la conception des stratégies visant à autonomiser les migrants et les aider à définir des perspectives réalistes et positives pour eux-mêmes.



→ Les Sociétés nationales s'attacheront à bien comprendre les droits des migrants, ce qui est essentiel pour atténuer la vulnérabilité de ces derniers et les conduire vers l'autonomie.

4.2. Tout migrant a des droits. La législation nationale est une source de ces droits, mais elle s'inscrit dans le cadre général des corps du droit international, autrement dit : a) le droit international relatif aux droits de l'homme, qui définit les droits de tous les êtres humains ; b) le droit international humanitaire, qui protège, notamment, les civils dans les situations de conflit armé, et parmi eux les migrants ; c) le droit international relatif aux réfugiés, qui énonce les droits spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés, en tant que catégorie juridique distincte. Ces trois corps du droit incluent ou reconnaissent le principe du non-refoulement, qui interdit d'expulser et de renvoyer des personnes vers des pays où il y a des raisons de croire qu'elles subiront des persécutions, des tortures ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou qu'elles seront arbitrairement privées de la vie.

→ Dans leurs activités auprès et en faveur des migrants, les Sociétés nationales respecteront le droit national et international pertinent. Elles ont aussi un rôle important à jouer pour sensibiliser leurs partenaires, leurs homologues et le public au principe selon lequel tout migrant a des droits, quel que soit son statut juridique.

4.3. Les États ont le droit de réglementer la migration dans leur législation interne et par des politiques et pratiques administratives. En même temps, ils ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ces droits. Ils sont ainsi tenus de sauvegarder l'accès au système d'asile et de prendre des mesures contre l'exploitation et les mesures discriminatoires, telles que l'exclusion des migrants des services et de l'assistance répondant à leurs besoins élémentaires. Cette obligation s'applique aussi aux gouvernements dont les ressortissants émigrés ou membres des diasporas subissent des discriminations ou sont exploités à l'étranger.

→ Si nécessaire et lorsqu'il y aura lieu, les Sociétés nationales rappelleront ou demanderont aux pouvoirs publics de prendre des mesures contre la discrimination et l'exploitation dont les migrants sont l'objet.

## **5. Lier l'assistance, la protection et le plaidoyer humanitaire en faveur des migrants**

5.1. La protection est une préoccupation intersectorielle. Les Sociétés nationales peuvent prendre diverses mesures pour contribuer à la protection des migrants, là où ils sont exposés à des risques. Ces mesures sont notamment l'assistance directe, les conseils juridiques, l'orientation vers des organismes compétents et différentes formes de plaidoyer. Pour définir les mesures appropriées, il est important que les Sociétés nationales comprennent et analysent les divers facteurs de risque.

- Dans leurs efforts pour protéger les migrants, les Sociétés nationales prendront soin de choisir les mesures qu'elles sont les plus aptes à mettre en œuvre. Elles s'assureront que ces mesures ne portent aucun préjudice aux migrants et sont les plus positives pour eux.
- 5.2. Il est des circonstances dans lesquelles les migrants sont exposés à des risques accrus et graves pour leur intégrité physique et leur bien-être. C'est le cas lorsqu'ils sont en butte au refoulement, à l'exploitation sexuelle ou économique, ou victimes du trafic d'êtres humains. Ce peut être le cas aussi lorsque des migrants sont aux mains de passeurs. Les Sociétés nationales confrontées à de tels cas peuvent avoir besoin d'un soutien et d'orientations spéciaux de la Fédération internationale ou du CICR, qui les aideront à développer leur capacité de faire face à ce genre de situation.
- La Fédération internationale et le CICR donneront des orientations et des conseils aux Sociétés nationales opérant dans des situations où les migrants sont exposés à des risques particulièrement graves.
- 5.3. Un nombre croissant de migrants sont des mineurs non accompagnés ou des mineurs séparés de leur famille. Faute de liens familiaux ou de dispositifs appropriés de prise en charge, ils sont particulièrement exposés au risque d'abus et d'exploitation. Leurs droits peuvent être violés, et les perspectives qui s'offrent à eux d'un avenir sûr et productif sont souvent très faibles. Ces mineurs constituent une préoccupation particulière pour le Mouvement.
- Les Sociétés nationales coopéreront et mèneront des activités en matière de protection des migrants mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, notamment de rétablissement des liens familiaux. Dans la mesure du possible, elles les aideront à se construire un avenir viable.
- 5.4. Les migrants qui sont placés en détention à un moment de leur parcours migratoire peuvent être exposés à des risques accrus. Dans certaines circonstances et conditions, les Sociétés nationales peuvent contribuer à l'amélioration de la manière dont ils sont traités et de leurs conditions de détention. Cependant, elles doivent s'assurer que leur action auprès des migrants en détention est menée dans l'intérêt de ces personnes et, partant, n'est pas préjudiciable.
- Les Sociétés nationale qui choisissent d'engager des activités en faveur des migrants en détention, telles que la fourniture de services spécifiques ou le suivi des conditions de détention, suivront les lignes directrices élaborées à ce sujet sous la conduite du CICR.
- 5.5. La Société nationale du pays d'accueil des migrants est généralement dans une position privilégiée pour conduire des activités de sensibilisation en leur faveur. Ce plaidoyer humanitaire peut prendre la forme d'interventions discrètes auprès des autorités ou de parties privées, ou de déclarations, de



messages ou de campagnes publics. Quelle que soit la forme prise, elle devrait toujours être soigneusement ciblée et refléter la situation concrète de ceux au nom desquels elle est menée.

→ Les Sociétés nationales fonderont leur plaidoyer en faveur des migrants sur l'expérience concrète qu'elles-mêmes ou d'autres composantes du Mouvement ont acquise en travaillant auprès et en faveur des migrants dont le sort les préoccupe.

5.6. Une Société nationale peut avoir besoin que d'autres Sociétés nationales ou des partenaires extérieurs la soutiennent dans son travail de plaidoyer en faveur des migrants vivant dans son pays. La Fédération internationale joue un rôle important en appuyant les interventions de plaidoyer et en menant, à l'échelon mondial, des activités de sensibilisation relatives à la migration.

→ Les Sociétés nationales peuvent faire appel à d'autres Sociétés nationales, à la Fédération internationale ou à des partenaires extérieurs pour soutenir leur plaidoyer en faveur des migrants. Quand plusieurs composantes du Mouvement sont préoccupées par une même question touchant à la migration, il est essentiel d'adopter une approche coordonnée du plaidoyer humanitaire.

## **6. Établir des partenariats pour les migrants**

6.1. Plusieurs composantes du Mouvement peuvent être présentes dans un pays où une Société nationale apporte assistance et protection aux migrants. Même dans les situations où une seule Société nationale est présente, le travail sur les questions de migration suppose généralement des relations avec des Sociétés nationales d'autres pays et d'autres régions. Il est important de faire bon usage des réseaux et des mécanismes mis en place à l'échelle du Mouvement pour optimiser l'action des Sociétés nationales sur la migration.

→ Lorsqu'ils engagent des efforts pour apporter assistance et protection aux migrants, les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR feront usage des mécanismes disponibles du Mouvement pour établir des partenariats et rechercher un accord entre eux.

6.2. Pour mener une action cohérente au niveau mondial face aux conséquences de la migration sur le plan humanitaire, les Sociétés nationales ont besoin de capacités adéquates, autrement dit de compétences spécialisées, de personnel, de structures et d'autres ressources.

→ Il faudrait mettre en place, sous la conduite de la Fédération internationale, un système global et efficace de soutien et de partenariat, spécifiquement consacré aux questions de migration pour renforcer les capacités des Sociétés nationales dans ce domaine.

6.3. De plus en plus, les gouvernements coordonnent leurs politiques nationales de migration au niveau régional. Les aspects humanitaires des politiques régionales intéressent directement les Sociétés nationales, et appellent sou-

vent une coordination à l'intérieur des groupes régionaux. Cependant, les politiques régionales ont, sur le plan humanitaire, des retombées dans d'autres régions et à l'échelle mondiale. En conséquence, si les Sociétés nationales doivent coopérer au plan régional, elles doivent aussi consulter des Sociétés nationales extérieures à leur région et coopérer avec elles, conformément au caractère universel du Mouvement.

→ Les groupes régionaux de Sociétés nationales travaillant ensemble sur la migration consulteront des Sociétés nationales extérieures à leur région et coopéreront avec elles pour leur faire part des préoccupations humanitaires significatives aux niveaux interrégional et mondial.

6.4. Des institutions nationales et des organisations internationales peuvent avoir pour mandat de fournir assistance et protection à telle ou telle catégorie de migrants dans un pays ou une région. Il importe que les Sociétés nationales élaborent une stratégie qui leur permette d'apporter, dans la limite de leurs capacités, une valeur ajoutée à l'action globale, tout en agissant en accord avec les principes humanitaires et en gardant leur indépendance.

→ Les Sociétés nationales tiendront compte du rôle et du mandat d'autres organisations ou institutions apportant assistance et protection aux migrants. Dans leurs activités avec elles, les Sociétés nationales respecteront les politiques et les principes du Mouvement en matière de coopération avec des acteurs externes.

## **7. Agir tout au long des chemins de migration**

7.1. Pour porter assistance et protection aux migrants là où ils en ont le plus besoin et où ils sont le plus exposés, il est important de comprendre les conditions auxquelles ceux-ci sont exposés tout au long de leur parcours. Aussi les Sociétés nationales doivent-elles recueillir et échanger des informations, et dresser un tableau intégré des conditions dans lesquelles vivent les migrants à chaque étape.

→ Les Sociétés nationales dont le pays se situe sur le parcours des migrants s'efforceront d'échanger des informations sur la situation de ces derniers et les risques auxquels ils sont exposés dans les pays concernés, et d'intégrer ces informations pour faciliter l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité des migrants.

7.2. Les Sociétés nationales qui travaillent auprès des migrants de passage dans un pays ont une tâche ardue, car ceux-ci sont particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation. Parfois, ils risquent leur vie. Il est capital que les Sociétés nationales évaluent les besoins des migrants de passage et mènent une action humanitaire efficace en leur faveur.

→ Il est d'une importance primordiale que la Fédération internationale renforce les capacités des Sociétés nationales à travailler auprès des



migrants de passage dans un pays. Les Sociétés nationales des pays de passage définiront leurs besoins en matière de soutien.

- 7.3. Soutenir la création de liens avec les communautés fait partie de l'engagement global qu'ont pris les Sociétés nationales de promouvoir l'insertion sociale et l'intégration des migrants. L'isolement et l'absence de liens avec la communauté augmentent la vulnérabilité des migrants. Souvent, les liens des migrants avec leur famille et leur communauté d'origine se relâchent. Parfois, ils sont complètement rompus. Le réseau mondial des liens familiaux des Sociétés nationales et du CICR est souvent le dernier recours pour rétablir les liens entre les migrants et leur famille.
- En travaillant ensemble et avec le CICR, les Sociétés nationales veilleront en priorité à agir pour rétablir les liens des migrants avec leur famille.
- 7.4. Dans certains cas, les migrants entrent dans un pays sans se présenter aux postes frontières officiels. Comme les pouvoirs publics ont durci leur action contre cette migration irrégulière, des migrants d'origines diverses et répondant à des profils différents sont souvent détenus ensemble. Ils sont généralement traités comme des éléments d'un « groupe mixte » clandestin ou en situation irrégulière, plutôt que comme des individus ayant des besoins, une vulnérabilité et des droits particuliers, notamment le droit de demander l'asile.
- Les Sociétés nationales reconnaissent et appuient le droit de chaque membre des groupes migrants mixtes de voir son cas étudié individuellement. Elles devraient s'efforcer d'aider chaque migrant à ne laisser passer aucune occasion d'étayer sa demande individuelle et à user des procédures prévues à cet effet.
- 7.5. Les personnes qui décident de migrer pour trouver la sécurité et de nouveaux lieux de vie et de travail doivent connaître les risques liés à la migration qui, pour les migrants en situation irrégulière, peuvent aller jusqu'au danger de mort. Les migrants peuvent aussi placer des espoirs excessifs et irréalistes dans les perspectives qu'ils auront à l'étranger. Il est possible de prévenir des souffrances en faisant prendre conscience aux migrants en puissance des risques liés à la migration et de la situation dans les pays de destination. Cependant, de nombreux migrants peuvent ne pas avoir d'autre choix que de voyager de manière clandestine. En principe, les Sociétés nationales ne doivent pas chercher à empêcher la migration, car la décision d'émigrer ou pas est une décision personnelle. Il est important aussi qu'elles évitent de donner l'impression qu'elles agissent conformément aux politiques gouvernementales pour encourager ou empêcher la migration ou pour dissuader les migrants.
- Les Sociétés nationales peuvent alerter les migrants en puissance aux risques de la migration, en particulier de la migration irrégulière. Cependant, elles doivent éviter de devenir les instruments de politiques gouvernementales destinées à prévenir la migration dans son ensemble.

## **8. Apporter une aide au retour**

8.1. Les migrants de retour se heurtent souvent à des difficultés, en particulier de réinsertion, mais ils peuvent aussi contribuer au développement du pays dans lequel ils reviennent. Les Sociétés nationales se préoccupent uniquement des besoins et des intérêts des migrants rapatriés lorsqu'elles travaillent avec et auprès de ces derniers. Elles doivent, en toutes circonstances, préserver leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance. Les Sociétés nationales des pays de destination et des pays de retour devraient coopérer, à la fois pour préparer le retour et pour accueillir les migrants qui regagnent leur pays. Les Sociétés nationales peuvent notamment fournir des conseils et un soutien avant le départ, apporter une assistance à la réinsertion et suivre la situation des migrants qui ont regagné leur pays.

→ L'assistance et la protection apportées aux migrants, avant et après leur retour, seront fondées sur l'accord de ces derniers. La coopération entre les Sociétés nationales du pays que quittent les migrants et de celui qu'ils regagnent est essentielle, et peut comprendre des accords de partenariat officiels au profit des migrants rapatriés.

8.2. Les États sont en droit de réglementer la présence des migrants, et de les expulser ou de les reconduire à la frontière s'ils considèrent qu'ils sont en situation irrégulière. Cependant, les gouvernements doivent veiller à ce que ces actes coercitifs soient exécutés dans le respect du droit international, notamment du principe de non-refoulement. Les Sociétés nationales ne sont nullement tenues, en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics ou à un autre titre, de jouer un rôle dans ces actes coercitifs ou le contrôle de la migration. En fait, leur participation directe pourrait compromettre la neutralité et l'identité humanitaire du Mouvement.

→ Les Sociétés nationales éviteront de participer à des expulsions ou à des reconduites de migrants à la frontière. Cependant, avec l'accord préalable à la fois des personnes qui sont renvoyées de force et de la Société nationale du pays qu'elles regagnent, elles peuvent répondre aux besoins humanitaires. Dans ce cas, des conditions rigoureuses doivent être respectées en matière de programmes.

## **9. Agir face aux déplacements de populations**

9.1. Les situations de déplacement de population sont souvent liées à la migration. Les personnes déplacées peuvent ne pas être en mesure de regagner leur lieu d'origine ou de rester là où elles ont cherché refuge. En conséquence, elles peuvent opter pour la migration pour reconstruire leur vie ailleurs. Pour les populations déplacées comme pour les migrants, les Sociétés nationales jouent un rôle humanitaire essentiel. Elles peuvent agir seules, ou en partenariat avec le CICR, la Fédération internationale ou d'autres Sociétés nationales. Il est important d'adopter une approche coordonnée qui consi-



dère les déplacements de populations et la migration comme des phénomènes qui sont distincts mais liés.

→ Les besoins liés à l'intervention face à des situations de déplacements de populations sont différents de ceux qui sont liés à la migration. Cependant, selon le contexte, toutes les composantes du Mouvement s'efforceront de mener une action coordonnée qui concerne tant les populations déplacées que les migrants.

9.2. Dans les situations de déplacement interne, c'est-à-dire de déplacement de populations à l'intérieur d'un pays, la législation nationale est une source de droit, celle qui garantit la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations touchées. Cependant, la législation nationale ne prévoit pas toujours les circonstances extraordinaires dans lesquelles il peut y avoir des déplacements internes de populations. Les pouvoirs publics peuvent être affaiblis et sollicités de toutes parts. Dans de telles situations, il est particulièrement important que les Sociétés nationales fondent leur action sur le droit international relatif aux droits de l'homme et, dans les situations de conflit armé, sur le droit international humanitaire, qui tous deux sont reflétés dans les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Pour faciliter la tâche des Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR leur donneront les orientations nécessaires.

→ Les Sociétés nationales qui fournissent assistance et protection dans des situations de déplacement interne se reporteront aux normes et instruments pertinents du droit international et suivront les orientations contenues dans les normes et politiques pertinentes du Mouvement.

9.3. Des déplacements à l'intérieur d'un pays peuvent précéder des déplacements de réfugiés ou de victimes d'une catastrophe à travers des frontières internationales. Les conditions et les besoins humanitaires des populations déplacées ne seront pas les mêmes des deux côtés de la frontière. Il est essentiel d'assurer une coordination transfrontière pour veiller à ce que les secours apportés de part et d'autre de la frontière le soient dans la perspective de solutions collectives durables. La coordination transfrontières se fera d'abord au sein du Mouvement, puis avec les acteurs extérieurs, conformément aux politiques et aux principes du Mouvement relatifs à la coopération extérieure.

→ Dans les cas où il existe un lien entre les déplacements internes et les déplacements à travers des frontières internationales, les Sociétés nationales chercheront à mener une action humanitaire coordonnée selon une stratégie transfrontière.

## **10. Atténuer les pressions à l'émigration dans les pays d'origine**

10.1. Dans les conflits armés et d'autres situations de violence, le droit international humanitaire définit des règles qui limitent les effets du conflit et protè-

gent les populations et leurs habitations. L'intervention humanitaire des Sociétés nationales, en coordination et en partenariat avec le CICR, auquel les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement confèrent un mandat particulier, peut réduire les risques de déplacement de populations et de migration consécutive au déplacement.

→ Pour réduire les pressions à l'émigration que provoquent les conflits armés et d'autres situations de violence, les Sociétés nationales coopéreront avec le CICR et le soutiendront dans l'exercice du mandat qu'il tient du droit international humanitaire.

10.2. La détresse sociale et économique ainsi que le manque de services et de perspectives de développement sont des causes majeures de migration. Le plaidoyer humanitaire peut encourager les gouvernements à prendre des mesures pour améliorer les services et relancer le développement économique. Cependant, l'avantage comparatif des Sociétés nationales tient à ce qu'elles contribuent à la résilience des populations grâce à l'action menée par leurs volontaires. Cette contribution peut prendre la forme, entre autres activités, de programmes pour la sécurité alimentaire et la création de revenus, de programmes de santé et d'éducation ou de secours humanitaires.

→ Pour contribuer à réduire les pressions à l'émigration dans les pays en grande difficulté économique et sociale, les Sociétés nationales s'emploieront à renforcer la résilience des populations par une action au niveau communautaire.

10.3. Dans de nombreux endroits, la dégradation de l'environnement, conjuguée à la croissance démographique, rend les conditions de vie de plus en plus précaires, en particulier pour les pauvres. La menace de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme peut pousser les gens à émigrer pour rechercher la sécurité ailleurs. En préparant les populations à ces aléas et en renforçant leur résilience, les Sociétés nationales et la Fédération internationale contribuent à atténuer les pressions qui forcent les gens à émigrer.

→ Les Sociétés nationales et la Fédération internationale se concentreront sur la réduction des risques liés aux catastrophes et la préparation aux catastrophes, qui sont une stratégie essentielle pour réduire les pressions à l'émigration dans les communautés exposées aux catastrophes.



## Annexe de la Politique relative à la migration

Cette Politique couvre des questions et contient des concepts qui peuvent appeler des commentaires supplémentaires ou sur lesquels des documents de référence peuvent être utiles. Les documents cités ci-après peuvent faciliter la lecture de la Politique. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive, et d'autres documents peuvent être utiles dans le cadre des activités d'assistance et de protection en faveur des migrants.

### Résolutions du Mouvement

- Ensemble pour l'humanité, résolution 1, XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007
- Le caractère spécifique de l'action et des partenaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, résolution 2, XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007
- Migration internationale, résolution 5, Conseil des Délégués, 2007
- Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018), résolution 4, Conseil des Délégués, 2007
- Promouvoir le respect de la diversité et la non-discrimination – Un moyen de contribuer à la paix et à l'amitié entre les peuples, résolution 3, Conseil des Délégués, 2005
- Mise en œuvre de l'Accord de Séville, résolution 8, Conseil des Délégués, 2005
- Promouvoir le respect de la diversité et lutter contre la discrimination et l'intolérance, résolution 9, Conseil des Délégués, 2003
- Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes, résolution 10, Conseil des Délégués, 2003
- Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, résolution 4, Conseil des Délégués, 2001
- Politique du Mouvement sur les actions de sensibilisation, résolution 6, Conseil des Délégués, 1999
- Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville), résolution 6, Conseil des Délégués, 1997
- Principes et action en matière d'assistance et de protection dans le cadre de l'action humanitaire internationale, résolution 4, XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1995

- Le Mouvement, les réfugiés et les personnes déplacées, résolution 7, Conseil des Délégués, 1993
- Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les réfugiés, résolution 9, Conseil des Délégués, 1991
- Le Mouvement et les réfugiés, résolution XVII, XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1986
- Action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés, résolution XXI, XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1981

### **Politiques de la Fédération internationale**

- Politique relative à la santé, 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2005
- Politique relative au soutien psychologique, 7<sup>e</sup> session du Conseil de direction, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003
- Politique relative à l'action sociale, 12<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999
- Politique relative à la préparation aux catastrophes, 12<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999
- Politique relative à l'équité entre les sexes, 12<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1999
- Politique relative à l'intervention en cas de catastrophe, 11<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1997

### **Guides et manuels de la Fédération internationale et du CICR**

- *Enhancing protection for civilians in armed conflict and other situations of violence*, CICR, 2008
- Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR, 2004
- *Assistance to asylum seekers in Europe – A guide for National Red Cross and Red Crescent Societies*, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003
- Rétablissement des liens familiaux : guide à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, CICR, 2001
- *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards*, CICR, 2001



### **Résolutions adoptées par les conférences régionales statutaires**

- Engagements de Johannesburg, 7<sup>e</sup> Conférence panafricaine des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2008
- Engagement de Guayaquil, XVIII<sup>e</sup> Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge, 2007
- Engagements d'Istanbul, 7<sup>e</sup> Conférence régionale européenne de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2007
- Engagement de Santiago du Chili, XVII<sup>e</sup> Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge, 2003
- Plan d'action de Manille, 6<sup>e</sup> Conférence régionale Asie-Pacifique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2002
- Charte et Plan d'action de Berlin – Migration, VI<sup>e</sup> Conférence régionale européenne de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2002

### **Recommandations adoptées par d'autres réunions régionales**

- Recommandations de Strasbourg, Séminaire sur les migrants, Mineurs isolés et retours forcés, Croix-Rouge française et Conseil de l'Europe, 2009
- Recommandations de Palerme, Réunion internationale sur le genre et la migration dans la région méditerranéenne, Croix-Rouge italienne et Centre de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la coopération en Méditerranée, 2008
- Rapport, European Open Forum on Return, Croix-Rouge suédoise et Bureau Croix-Rouge/UE, 2006

### **Lignes directrices régionales**

- *Return: Policy and Practice – A guide for European National Red Cross and Red Crescent Societies*, Plate-forme de coopération de la Croix-Rouge européenne pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants (PERCO), 2008
- *Guidelines on the reception of asylum seekers*, Plate-forme de coopération de la Croix-Rouge européenne pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants (PERCO), 2001

\*\*\*\*\*

### **Cadre juridique international – une sélection d'instruments internationaux pertinents**

Une sélection d'instruments juridiques universels, qui peuvent être utiles dans les activités auprès des migrants, est présentée ci-après. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés ne sont pas mentionnés.

### ***Droit international relatif au droit des droits de l'homme***

#### *Migrants*

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), 2000

#### *Apatrides*

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961
- Convention relative au statut des apatrides, 1954

#### *Autres groupes spécifiques*

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

#### *Instruments de caractère général*

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Convention, 1984 (voir en particulier article 3 sur le non-refoulement)

### ***Droit international humanitaire***

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977

### ***Droit international relatif aux réfugiés***

- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967



## Résolution 5

### Politique du Mouvement relative au déplacement interne

Le Conseil des Délégués,

*exprimant* la profonde préoccupation que lui inspire le drame des dizaines de millions de personnes qui sont déracinées de force et des autres personnes et communautés qui sont touchées par le déplacement interne résultant de conflits armés, de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et de catastrophes naturelles ou d'origine humaine,

*rappelant* et *réaffirmant* l'engagement pris par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) d'améliorer la protection et l'assistance fournies aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes), engagement exprimé dans les résolutions adoptées sur ce sujet par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution XXI, Manille, 1981 ; résolution XVII, Genève, 1986 ; résolution 4A, Genève, 1995 et objectif final 2.3 du Plan d'action de la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, Genève, 1999) ainsi que dans les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des Délégués (résolution 9, Budapest 1991 ; résolution 7, Birmingham 1993 ; résolution 4, Genève, 2001 et résolution 10, Genève, 2003),

*rappelant* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dans leurs domaines d'application respectifs, protègent toutes les personnes touchées par le déplacement, telles que les personnes déplacées elles-mêmes, les communautés locales et les communautés d'accueil ; *rappelant* en outre que dans les situations de conflit armé, les civils, y compris ceux qui sont touchés par le déplacement, sont protégés en tant que tels par le droit international humanitaire,

*soulignant* qu'il est important, pour prévenir les déplacements, que les règles de droit susmentionnées soient respectées,

*mettant l'accent* sur la protection que peut fournir le droit national et encourageant toutes les composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats, à prendre les mesures appropriées pour aider les États dans leurs

efforts visant à incorporer les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans leur législation et leur pratique nationales relatives aux déplacés internes, et reconnaissant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important qui peut donner des orientations à cette fin,

*reconnaissant* qu'une approche commune renforçant l'action mondiale du Mouvement améliorera l'image et la position de celui-ci au sein de la communauté humanitaire,

*notant* à cet égard que l'Assemblée générale de la Fédération internationale a approuvé en 2009 une politique relative à la migration qui avait été adoptée par le Conseil de direction de l'organisation, et que la politique énoncée ci-dessous vient compléter,

*reconnaissant* les efforts de l'Union africaine en vue de l'adoption de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique,

1. *adopte* une Politique du Mouvement relative au déplacement interne qui est composée des dix principes suivants :

Nous, au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

- i. sommes au service de tous ceux qui sont touchés par le déplacement interne – les personnes déplacées elles-mêmes, les communautés d'accueil et les autres personnes concernées – et prenons nos décisions en fonction des besoins les plus pressants en services humanitaires ;
- ii. utilisons pleinement l'accès privilégié dont nous jouissons aussi bien auprès des communautés à risque qu'auprès des décideurs ;
- iii. nous efforçons de prévenir le déplacement tout en reconnaissant le droit des personnes à quitter leur foyer de leur propre initiative ;
- iv. soutenons le retour volontaire dans la sécurité et la dignité, la réinstallation ou l'intégration locale des déplacés internes, en nous fondant sur notre évaluation indépendante de leur situation ;
- v. cherchons à responsabiliser les personnes et les communautés. Pour ce faire, nous veillons à ce qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de nos programmes, nous les aidons à exercer leurs droits et nous leur donnons accès aux services disponibles ;



- vi. nous concertons avec les autorités et toutes les autres parties concernées. Si nécessaire, nous leur rappelons les obligations qui leur incombent selon le cadre normatif applicable ;
  - vii. en tant que Sociétés nationales et auxiliaires des pouvoirs publics de notre pays, aidons ceux-ci à s'acquitter de leurs responsabilités dans le domaine humanitaire, dans la mesure de nos ressources et de nos capacités et à condition que notre action puisse être entièrement conforme aux Principes fondamentaux ainsi qu'à la mission et aux Statuts du Mouvement ;
  - viii. nous efforçons de limiter la mesure dans laquelle nous nous substituons aux pouvoirs publics dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe de répondre aux besoins et d'assurer le bien-être de la population du territoire qui est sous leur contrôle ;
  - ix. donnons la priorité aux partenariats opérationnels au sein du Mouvement et faisons tout notre possible pour jouer nos rôles complémentaires et assumer nos responsabilités pleinement, et mobiliser nos compétences au maximum ;
  - x. coordonnons notre action avec d'autres entités sur la base de leur présence et de leurs compétences sur le terrain, des besoins à satisfaire, des capacités disponibles et des possibilités d'accès, tout en veillant à rester (et à être considérés comme restant) fidèles à nos Principes fondamentaux ;
2. *demande* à toutes les composantes du Mouvement de mettre en œuvre cette politique lorsqu'elles s'emploient à répondre aux besoins des personnes touchées par le déplacement, ou lorsqu'elles aident d'autres composantes du Mouvement à le faire ;
  3. *demande* au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en coordination avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), de faire rapport au Conseil des Délégués en 2011 sur la mise en œuvre de cette politique ;
  4. *invite* le CICR et la Fédération internationale à prendre dûment en considération l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour général de Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra en 2011, afin de porter à l'attention des États les difficultés rencontrées pour répondre aux besoins humanitaires des personnes touchées par le déplacement interne.

## Politique du Mouvement relative au déplacement interne

### Introduction

Pendant des décennies, des crises graves et soudaines ont causé des déplacements massifs<sup>1</sup> de groupes de populations à l'intérieur des frontières nationales<sup>2</sup>. Ceux-ci ont nécessité une réponse humanitaire urgente. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) a mis au point à cet égard une panoplie d'actions humanitaires et vient chaque année en aide à plusieurs millions de personnes déplacées dont les besoins et les formes de vulnérabilité diffèrent, dans des situations d'extrême urgence comme dans des situations qui se prolongent. Le Mouvement ne peut pas, à lui seul, répondre à tous les besoins engendrés par le déplacement, mais il doit faire le meilleur usage de l'ensemble de ses capacités et moyens. Il doit se concentrer sur les besoins en tenant dûment compte de chaque situation. Le Mouvement doit éviter dans la mesure du possible de provoquer une concurrence, que ce soit entre les différentes composantes du Mouvement ou entre le Mouvement et d'autres organisations.

Lorsque des groupes importants de personnes sont déplacés à l'intérieur d'un pays, les pouvoirs publics – à qui il incombe au premier chef de s'occuper d'eux – peuvent voir leurs ressources dépassées par les besoins et affaiblies. Les composantes du Mouvement ont pour mission de fournir une aide humanitaire essentielle, seules ou en partenariat.

Le Mouvement considère le déplacement comme un processus dynamique et souvent récurrent comprenant plusieurs phases<sup>3</sup>. Le déplacement a des

- 1 Le Mouvement utilise la définition du déplacement interne qui figure dans les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » et en vertu de laquelle les « déplacés internes sont des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (Doc. ONU E/CN.4/1998/Add.2 du 11 février 1998).
- 2 En 2009, plus de la moitié des personnes qui avaient été frappées par une crise grave et soudaine ont déclaré qu'elles avaient vécu le déplacement, ayant été forcées de quitter leur foyer et de vivre ailleurs. Voir rapport sommaire : Afghanistan, Colombie, République démocratique du Congo, Géorgie, Haïti, Liban, Libéria et Philippines, enquête 2009. IPSOS/CICR 2009.
- 3 La **protection contre le déplacement forcé** est la phase au cours de laquelle les causes du déplacement peuvent être éliminées ou réduites. Il est indispensable de comprendre les événements qui causent le déplacement dans toute action visant à empêcher qu'ils ne se reproduisent. Le **déplacement aigu** est la phase de déplacement caractérisée par la fuite éperdue de personnes qui prennent des mesures souvent désespérées à la recherche de solutions qui, dans bien des cas, s'avèrent très difficiles. Le **déplacement stable** se caractérise par une 'installation' relative des déplacés internes en attendant la fin de la crise (dans des camps, chez gens qui les accueillent, ou de manière indépendante). Les **solutions durables** dépendent du règlement de la crise ou peuvent être envisagées lorsque des conditions propices à un retour à la 'normale' de la vie des déplacés internes ont été rétablies.



conséquences graves pour de nombreux groupes différents. Il est couvert par le cadre juridique (droit national, droit international humanitaire s'il y a lieu, droit international des droits de l'homme) protégeant les déplacés eux-mêmes, les personnes restées sur place et les communautés d'accueil qui partagent leurs ressources avec le groupe déplacé.

Le principal objectif du Mouvement consiste à protéger les populations contre le déplacement arbitraire<sup>4</sup>, et à réduire le risque de déplacements dus à des dangers naturels ou d'origine humaine. S'il y a néanmoins déplacement, le Mouvement intervient en particulier durant les crises aiguës lorsque les besoins essentiels ne sont plus satisfaits – quelle que soit la durée de cette situation – afin d'atténuer les souffrances des personnes touchées. Lorsque les besoins essentiels sont couverts par les services et l'infrastructure existants mais dans une mesure insuffisante, comme lors des crises chroniques, le but visé est de faciliter la mise en place d'une réponse durable au sort des victimes.

Dans son approche de la problématique du déplacement interne, le Mouvement a l'avantage d'être profondément enraciné dans la communauté et de disposer d'un accès privilégié aux autorités. Il mène une action humanitaire impartiale afin de répondre directement aux besoins urgents des personnes à risque, tout en apportant un soutien aux autorités en qualité d'auxiliaire et, si nécessaire, en leur rappelant l'obligation qui leur incombe de s'occuper de la population touchée.

Les principes et orientations de la politique relative au déplacement interne s'appuient, tout en les complétant, sur les résolutions du Mouvement concernant notamment l'action visant à aider les réfugiés et les personnes déplacées (déplacés internes)<sup>5</sup>. La politique tient compte du fait que le déplacement

4 Aux termes du paragraphe premier du principe 6 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, « chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel ». L'évacuation et la réinstallation permanente doivent être utilisées comme des mesures de dernier recours fondées sur une nécessité absolue, une menace imminente à la vie, l'intégrité physique et la santé. Ces mesures doivent être prises dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

5 Le Mouvement s'est doté d'un certain nombre de politiques et de règles régissant ses opérations d'urgence et ses activités dans des situations de conflit armé et d'autres situations de catastrophe qui se prolongent. Parmi les plus récentes figurent le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe, l'Accord de Séville et d'autres mécanismes en vigueur pour la coordination au sein du Mouvement. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les déplacés internes, le Conseil des Délégués de 2001 a adopté une résolution importante relative à l'action du Mouvement pour venir en aide aux réfugiés et aux déplacés internes, qui demandait la mise en place d'une stratégie pour guider cette action. Une autre résolution adoptée en 2003 était accompagnée, en annexe, d'un document intitulé « Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes » qui visait à renforcer l'image et la crédibilité du Mouvement.

forcé peut être lié à des phénomènes migratoires et qu'il est important de procéder selon une approche coordonnée pour permettre d'établir des liens entre les défis du déplacement et ceux de la migration. La Politique relative à la migration adoptée par la Fédération internationale en 2009<sup>6</sup>, ainsi que la Politique relative au déplacement interne serviront à harmoniser et à renforcer l'action du Mouvement en répondant aux besoins et aux vulnérabilités à la fois des migrants et des personnes déplacées.

Les principes et orientations ci-dessous rappellent les engagements pris par le Mouvement envers les personnes et les communautés touchées par les déplacements internes, ainsi que la nature spécifique et les atouts de l'action du Mouvement. Ils réaffirment la valeur d'une réponse claire et coordonnée par le Mouvement face aux crises résultant des déplacements. Ils éclairent, précisent et orientent l'approche du Mouvement en matière de déplacement, et prennent aussi en compte la coordination avec d'autres entités s'occupant de cette problématique. Enfin, ils visent à rendre plus cohérente l'action du Mouvement en la matière, à réaffirmer le rôle de celui-ci et à maximiser l'impact positif qu'il peut avoir sur l'existence des personnes à risque.

## **Principes et orientations de la politique**

- 1. Nous, au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sommes au service de tous ceux qui sont touchés par le déplacement interne – les personnes déplacées elles-mêmes, les communautés d'accueil et les autres personnes concernées – et prenons nos décisions en fonction des besoins les plus pressants en services humanitaires.**

La vulnérabilité et les besoins des personnes ou groupes touchés par les crises priment sur toute autre considération. Les déplacés internes ne sont peut-être pas toujours les plus démunis. Il se peut que les personnes restées sur place soient tout aussi vulnérables, si ce n'est plus. Les communautés d'accueil et les communautés locales sont souvent aussi vulnérables que les déplacés eux-mêmes.

Nous devons donc :

- veiller à ce que nos choix et nos priorités d'action soient tous déterminés par les besoins et traduisent nos Principes fondamentaux d'humanité et d'impartialité ;

<sup>6</sup> La nouvelle Politique de la Fédération internationale relative à la migration (2009) remplace l'ancienne politique de la Fédération relative aux réfugiés et aux personnes déplacées.



- veiller à ce que notre action réponde aux besoins d'assistance et de protection, et permette d'identifier les secteurs de la population qui sont particulièrement vulnérables au risque et aux effets d'un déplacement interne et dont il faut reconnaître avec rapidité les droits et besoins spécifiques, afin de prendre sans délai les mesures appropriées. Une attention particulière devrait être donnée aux facteurs tels que l'âge, le sexe et d'autres facteurs de diversité qui augmentent la vulnérabilité ;
- veiller à ce que nos interventions se fondent sur le concept de la santé globale<sup>7</sup>, aient un caractère multidisciplinaire, et visent à satisfaire les besoins essentiels du groupe touché ;
- veiller à ce que les déplacés internes et les communautés touchées puissent évoluer vers des situations relativement « stables » dans lesquelles leurs besoins essentiels soient satisfaits, en attendant une solution durable ;
- établir clairement que, en règle générale, une politique de confinement forcé dans des camps n'est pas préconisée, et que d'autres formules que les camps devraient être envisagées dans la mesure où elles sont réalisables et pourront fonctionner de manière satisfaisante ;
- mettre tout en œuvre pour que les personnes touchées par le déplacement interne soient informées du sort de leurs proches et de l'endroit où ils se trouvent, afin que les liens familiaux puissent être rétablis et, si possible, que les familles dispersées puissent être à nouveau réunies.

## **2. Nous utilisons pleinement l'accès privilégié dont nous jouissons aussi bien auprès des communautés à risque qu'auprès des décideurs.**

Avec notre réseau de personnel et de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous sommes ancrés dans la communauté et avons souvent un accès privilégié aux décideurs. Il est cruciallement important que nous soyons considérés comme utiles, crédibles et honorant à coup sûr nos engagements pour pouvoir être acceptés par toutes les parties concernées et pour obtenir l'accès et fournir protection et assistance à ceux qui en ont le plus besoin.

Nous devons donc :

- établir et maintenir des contacts avec tous ceux qui ont un impact important sur le déroulement de la crise ;
- obtenir des décideurs, dans toute la mesure du possible, l'accès sans restriction aux personnes et communautés touchées par le déplacement interne ;

<sup>7</sup> Selon l'OMS, la santé est un état de bien-être total physique, mental et social de la personne. Cette définition a souvent servi de référence au Mouvement.

- faciliter un échange substantiel d'informations sur les questions de sécurité afin de réduire les risques, notamment pour notre personnel et nos volontaires.

### **3. Nous nous efforçons de prévenir le déplacement tout en reconnaissant le droit des personnes à quitter leur foyer de leur propre initiative.**

Le déplacement est d'ordinaire causé par des menaces imminentes à la sécurité physique ou à la survie de personnes ou de communautés tout entières. Nous préférons aider les personnes à rester chez elles, mais uniquement tant que cela ne met pas en péril leur sécurité, leur intégrité physique et leur dignité et que leur souhait est de rester.

Nous devons donc :

- faire valoir nos mandats respectifs, le droit international humanitaire et le rôle de la Société nationale en tant qu'auxiliaire<sup>8</sup> du gouvernement de son pays afin d'obtenir un accès spécial aux communautés et à toutes les autorités en place – avantage important à utiliser à la fois pour une action pratique et un dialogue avec les parties concernées ;
- renforcer les programmes de préparation aux catastrophes et de réduction des risques, avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR.

### **4. Nous soutenons le retour volontaire dans la sécurité et la dignité, la réinstallation ou l'intégration locale des déplacés internes, en nous fondant sur notre évaluation indépendante de leur situation.**

Les pouvoirs publics sont chargés de rétablir les conditions indispensables, dont les garanties de sécurité. Avant d'entreprendre des activités visant des solutions durables, les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale – chacun conformément à son mandat et selon les compétences et les ressources dont il dispose – doivent :

- vérifier au moyen d'une évaluation indépendante que ces initiatives garantiront la sécurité et protégeront la dignité des déplacés internes ;
- vérifier que la décision des déplacés internes de participer à de telles solutions est réellement volontaire.

---

8 Voir la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale – Genève 2007 : « Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ».

**5. Nous cherchons à responsabiliser les personnes et les communautés. Pour ce faire, nous veillons à ce qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de nos programmes, nous les aidons à exercer leurs droits et nous leur donnons accès aux services disponibles.**

Les personnes et communautés touchées par le déplacement sont souvent les mieux placées pour exprimer leurs besoins et évaluer l'action menée aux niveaux local, national, régional et international. Il faut commencer par comprendre leurs besoins spécifiques si l'on veut faire en sorte qu'il soit répondu à ces besoins.

Nous devons donc :

- tenir compte des besoins exprimés par les communautés elles-mêmes ;
- nous efforcer, lorsque c'est nécessaire et possible, de surmonter tous les obstacles – abus, pressions ou carences – y compris dans les cas où ils sont le fait des services publics ;
- prendre des mesures prévoyantes pour éviter de porter préjudice à ceux pour lesquels nous travaillons ;
- informer de leurs droits les personnes touchées par le déplacement et les orienter vers les services publics appropriés ou des organisations spécialisées.

De plus, les Sociétés nationales hôtes devraient, dans la mesure du possible, offrir aux membres des communautés touchées la possibilité de faire partie du Mouvement en tant que volontaires et d'agir dans leur propre contexte.

**6. Nous nous concertons avec les autorités et toutes les autres parties concernées. Si nécessaire, nous leur rappelons les obligations qui leur incombent selon le cadre normatif applicable.**

En cas de déplacement forcé, la législation nationale est la source première du droit pertinent; elle devrait contenir des garanties d'assistance et de protection pour les populations touchées. Les déplacés internes font partie de la population civile et ont droit à une protection à ce titre. Cependant, la législation nationale ne contient pas toujours de dispositions relatives au déplacement ; de fait, elle n'envisage même pas toujours les circonstances extraordinaires dans lesquelles le déplacement interne se produit.

Il incombe aux autorités compétentes de prendre les dispositions nécessaires pour que le personnel du Mouvement puisse effectuer son travail en toute sécurité, et de faire respecter la nature protectrice des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.

Dans les conflits armés, le CICR a pour rôle spécial de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire et de s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues par les Conventions de Genève. Le CICR soutient aussi les autres composantes du Mouvement à cet égard.

Nous devons donc :

- faire mieux connaître les règles pertinentes du droit national, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon les cas, dans l'intérêt des personnes touchées et durant toutes les phases du déplacement ;
- lorsque cela s'avère nécessaire, sensibiliser les autorités à l'obligation de se conformer à ces règles ;
- soutenir le CICR dans l'exécution de son mandat.

**7. Nous, les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de notre pays, aidons ceux-ci à s'acquitter de leurs responsabilités dans le domaine humanitaire, dans la mesure de nos ressources et de nos capacités et à condition que notre action puisse être entièrement conforme aux Principes fondamentaux ainsi qu'à la mission et aux Statuts du Mouvement.**

De par leur nature, les programmes en faveur des déplacés internes sont menés sur une large échelle, et peuvent durer longtemps. Ces programmes sont destinés à des personnes qui, souvent, ont été contraintes de quitter leur foyer parce que leur vie, leur santé et leur dignité étaient menacées. Dans de tels contextes, les tensions intercommunautaires et politiques peuvent être fortes, et il faut donc que les Sociétés nationales aient un dialogue clair et constructif avec les autorités de leur pays.

Nous devons donc veiller à ce que :

- notre dialogue avec les autorités mette l'accent sur la nécessité pour les Sociétés nationales de respecter les Principes fondamentaux et les Statuts du Mouvement ;
- les autorités sachent où s'arrête la capacité de la Société nationale à mener des activités dont l'État est responsable, et des activités qui risquent de dépasser les capacités de la Société ;
- dès le début, nous discussions avec les autorités des garanties requises concernant les stratégies de désengagement.



**8. Nous nous efforçons de limiter la mesure dans laquelle nous nous substituons aux pouvoirs publics dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe de répondre aux besoins et d'assurer le bien-être de la population du territoire qui est sous leur contrôle.**

La responsabilité première d'assurer le bien-être de toute population touchée par le déplacement interne et de lui fournir les services nécessaires revient aux pouvoirs publics. Le Mouvement mène son action de façon à éviter de décourager ceux-ci, en tant que responsables au premier chef, de remplir les obligations qui leur incombent de respecter, protéger et garantir les droits des personnes.

C'est pourquoi, lorsque les pouvoirs publics n'assument pas ou ne peuvent pas assumer leurs responsabilités, nous devons faire en sorte que toute activité de substitution à laquelle nous nous livrons soit régulièrement examinée avec ces autorités afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leur population.

**9. Nous donnons la priorité aux partenariats opérationnels au sein du Mouvement et nous nous efforçons de jouer nos rôles complémentaires et d'assumer nos responsabilités pleinement, et de mobiliser nos compétences au maximum.**

Par définition, les situations d'urgence appellent une réponse rapide. Les Sociétés nationales, qui sont ancrées dans les communautés et dont la structure couvre de manière idéale tout le territoire national, sont souvent bien placées pour atténuer rapidement et efficacement les souffrances des personnes et communautés touchées. Toutefois, les situations d'urgence provoquées par un déplacement massif dépassent souvent les capacités des diverses composantes du Mouvement, même lorsqu'elles ont un mandat spécifique dans le domaine concerné. Du fait que nous partageons la même identité grâce aux emblèmes que nous utilisons, aux principes que nous appliquons et aux politiques et lignes directrices que nous avons adoptées, nous devrions donner la priorité aux partenariats et à une coordination effective au sein du Mouvement.

Nous devons donc :

- veiller à ce que l'action collective menée par les différentes composantes du Mouvement soit aussi cohérente que possible, éliminer les lacunes et les doubles emplois, adopter des positions communes et diffuser des messages communs, et nous efforcer d'obtenir l'impact maximum avec les ressources disponibles ;

- faire tout ce qui est en notre pouvoir, dans des situations où il existe un lien entre le déplacement interne et un exode à travers des frontières internationales, pour assurer une réponse humanitaire coordonnée par une stratégie transfrontalière.

**10. Nous coordonnons notre action avec d'autres entités sur la base de leur présence et de leurs compétences sur le terrain, des besoins à satisfaire, des capacités disponibles et des possibilités d'accès, tout en veillant à rester (et à être considérés comme restant) fidèles à nos Principes fondamentaux.**

Le nombre accru et la diversité croissante des organismes qui interviennent en cas de déplacements internes créent à la fois des possibilités et des risques auxquels le Mouvement fait face en analysant la situation concernée et en tenant compte des organismes présents et de leurs rôles respectifs.

Nous devons donc :

- accueillir avec satisfaction la coopération et la coordination avec toutes les autres entités humanitaires et demander que les tâches soient confiées en fonction des compétences, des capacités et des ressources effectives de chaque organisation ;
- résister à toute tentative, qu'elle soit militaire<sup>9</sup>, politique, idéologique ou économique, visant à nous faire dévier de la ligne de conduite dictée par les exigences d'humanité, d'indépendance, d'impartialité et de neutralité, ou à nous persuader d'agir d'une façon qui porterait atteinte à l'image du Mouvement.

<sup>9</sup> Voir « Document d'orientation sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires » (Conseil des Délégués de 2005, résolution 7).



## Annexe 1

### Commentaires relatifs aux principes directeurs et orientations de la politique

- 1. Nous, au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sommes au service de tous ceux qui sont touchés par le déplacement interne – les personnes déplacées elles-mêmes, les communautés d'accueil et les autres personnes concernées – et prenons nos décisions en fonction des besoins les plus pressants en services humanitaires.**

Les déplacés internes constituent une proportion importante des personnes que nous assistons. Les personnes contraintes de quitter leur foyer sont celles qui ont le plus cruellement besoin d'aide puisque, souvent, elles ont été brutalement chassées de leur environnement habituel. Cela menace directement leur capacité à satisfaire leurs besoins les plus essentiels<sup>1</sup>, en particulier lorsque des communautés ou des familles sont dispersées ou que des proches sont blessés, tués<sup>2</sup> ou disparaissent. Conformément au principe d'impartialité, le Mouvement doit donner la priorité aux cas de détresse les plus urgents. Le principe d'humanité consiste à protéger la vie et la santé et à veiller au respect de la dignité humaine. Le Mouvement ne dissocie pas l'assistance de la protection. Les activités relevant de la protection sont un de ses principaux atouts, et il est considéré comme un acteur légitime dans ce domaine. Il devrait donc identifier, en plus des priorités en matière d'assistance, des priorités ayant trait à la protection. « Protection » et « assistance » sont intrinsèquement liées et sont des éléments inséparables du mandat du CICR. Le CICR définit la protection comme étant constituée de toutes les activités visant à assurer le plein respect des droits de la personne conformément à la lettre et à l'esprit des cor-

- 1 Menaces courantes pour la sécurité des déplacés internes :
  - attaques directes et mauvais traitements
  - risque accru que les familles soient dispersées et que les enfants, en particulier, soient séparés de leurs parents ou d'autres proches
  - risque accru de violences sexuelles, par exemple le viol ou toute autre forme de violence sexuelle à l'encontre de femmes et de filles
  - risque accru de maladies
  - perte de biens
  - accès limité à des produits et des services essentiels, y compris aux soins de santé
  - exposition à des risques collatéraux en essayant de satisfaire des besoins essentiels
  - risque de tension entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées
  - présence de porteurs d'armes dans les camps
  - recrutement forcé
  - déplacement à travers des zones dangereuses et installation dans des lieux dangereux ou inappropriés
  - retour forcé dans des zones dangereuses.
- 2 Voir en particulier la Stratégie du Mouvement concernant les mines, qui sera mise à jour par le Conseil des Délégués de 2009.

pus de droit pertinents, c'est-à-dire le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés. Bien entendu, les lois nationales constituent aussi des corpus de droit pertinents.

Quatre groupes de droits sont à prendre en considération :

1. droits relatifs à l'intégrité et à la sûreté de la personne (par exemple, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitement comme l'agression et le viol) ;
2. droits fondamentaux relatifs aux besoins indispensables à la vie (par exemple, le droit à la nourriture, à l'eau potable, aux soins de santé essentiels et à un logement) ;
3. autres droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, le droit au travail, le droit à restitution ou à indemnisation en cas de perte de biens, et le droit à l'éducation) ;
4. autres droits civils et politiques (par exemple, le droit d'obtenir des documents d'identité, le droit à participer à la vie politique, le droit à un procès équitable, le droit à la non-discrimination).

De par ses activités de secours d'urgence, le Mouvement est plus souvent concerné par les deux premiers groupes de droits mais, lorsque c'est possible, les Sociétés nationales pourraient aussi envisager des discussions avec les autorités compétentes au sujet des deux autres catégories de droits, dans l'intérêt des personnes déplacées.

Le Mouvement doit aussi tenir compte des besoins et des vulnérabilités de groupes pris au piège dans leur lieu d'origine, pour quelque raison que ce soit, et ne peut pas faire abstraction du fait que les populations locales sont souvent les premières à apporter un soutien aux déplacés internes. Il arrive fréquemment que des familles, et des communautés locales partagent leurs propres ressources avec les groupes déplacés. Elles sont donc également touchées par le déplacement et devraient recevoir un soutien qui les aide à jouer leur rôle crucial d'atténuation des effets du déplacement.

Le Mouvement doit donc s'attacher à soutenir les familles et les communautés d'accueil dans leurs efforts pour venir en aide aux déplacés internes. En cas de conflit armé, le DIH autorise l'internement ou l'assignation à résidence des civils uniquement si des raisons impérieuses de sécurité le justifient<sup>3</sup>. Dans

3 Principe 12 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances. » Voir le document de l'ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998.



d'autres cas, lorsque des camps sont mis en place pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, il arrive souvent qu'ils agissent comme un aimant en raison des services et de la sécurité relative qu'ils offrent. Cela crée de nouveaux problèmes qui sont difficiles à régler et sont susceptibles d'aggraver les vulnérabilités et les risques auxquels sont exposés les déplacés internes.

Lors de l'exécution de programmes humanitaires spécifiquement axés sur les personnes touchées par le déplacement, il faut tout particulièrement veiller à intégrer ces opérations spécifiques dans des stratégies globales fondées sur les besoins et les vulnérabilités.

Le déplacement de longue durée peut avoir différents types de conséquences pour les personnes touchées. En plus des effets durables du traumatisme émotionnel, les déplacés internes peuvent souffrir de nouveaux types de vulnérabilité découlant du bouleversement de leur vie sociale et économique, de la séparation d'avec les membres de leur famille<sup>4</sup>, du fait de dépendre de l'aide humanitaire, et de l'exposition à la discrimination et à la marginalisation. Souvent, les déplacés internes s'entassent autour des centres urbains. En pareils cas, comme les habitants de taudis, ils sont fréquemment tributaires des pouvoirs publics pour recevoir des secours, des soins de santé, une formation professionnelle et un emploi. D'autres deviennent des résidents de longue durée des camps, qui se transforment effectivement en villages de fortune.

## **2. Nous utilisons pleinement l'accès privilégié dont nous jouissons aussi bien auprès des communautés à risque qu'auprès des décideurs.**

Avec notre réseau de collaborateurs et volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nous sommes ancrés dans la communauté et avons souvent un accès privilégié aux décideurs. Les Sociétés nationales, qui ont leurs racines dans la communauté, sont bien placées pour identifier tous les besoins et y répondre lorsque la réponse du Mouvement peut apporter une valeur ajoutée. Nous devrions aussi nous employer à déterminer les lacunes (par exemple dans le domaine de l'éducation et des services sociaux) et à orienter la prise en charge des besoins qui ne sont pas satisfaits vers d'autres acteurs spécialisés. Les Sociétés nationales devraient donc servir de système d'aiguillage humanitaire pour leurs gouvernements et pour d'autres acteurs humanitaires.

4 Voir la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au rétablissement des liens familiaux (et plan de mise en œuvre) (2008-2018), et son annexe, résolution 4 du Conseil des Délégués de 2007.

Nos racines dans les communautés peuvent devenir une faiblesse si l'une des composantes du Mouvement n'est pas considérée comme impartiale. Des problèmes politiques et des considérations de sécurité peuvent obliger les composantes du Mouvement à suspendre temporairement leurs opérations sur le terrain dans certaines régions. Le Mouvement doit instaurer un dialogue avec les autorités et toutes les parties concernées. Il doit gagner leur confiance en respectant strictement les Principes fondamentaux, en particulier ceux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, afin d'obtenir un accès sans entrave et sans risque aux populations qu'il souhaite protéger et assister<sup>5</sup>, et de rappeler leurs obligations aux autorités et aux diverses parties concernées. Les Sociétés nationales gagnent aussi la confiance des pouvoirs publics de leur pays lorsqu'elles sont considérées comme des partenaires fiables dans l'exercice de leur rôle d'auxiliaire.

### **3. Nous nous efforçons de prévenir le déplacement tout en reconnaissant le droit des personnes à quitter leur foyer de leur propre initiative.**

Un principe essentiel de notre approche du déplacement est qu'il vaut mieux qu'il ne se produise pas, et que nous devons plutôt soutenir les personnes *in situ*. La capacité du Mouvement à adopter une approche multidisciplinaire est un atout majeur à cet égard. Si néanmoins le déplacement se produit, des mesures devraient être prises pour trouver une solution durable dès que les circonstances le permettent.

Des groupes de personnes peuvent être délibérément forcés à fuir par les parties à un conflit armé<sup>6</sup>. Ils peuvent aussi se sentir obligés de quitter leurs maisons pour éviter des violations de droits de l'homme ou du droit humanitaire, les effets du conflit armé et d'autres situations de violence – par exemple les pénuries de vivres ou d'eau et l'effondrement des services de santé. La prévention des déplacements forcés ou des flux de réfugiés s'inscrit donc dans le cadre de la protection plus vaste de la population civile requise au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme<sup>7</sup>.

- 5 Voir notre Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe, adopté par le Conseil des Délégués de 1993, résolution 6. Voir aussi Principes et action en matière d'assistance et de protection dans le cadre de l'action humanitaire internationale, XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale, 1995, résolution 4, E.
- 6 Le droit international humanitaire contient une interdiction spécifique du déplacement à moins qu'il ne soit justifié pour la sécurité de la population ou pour des raisons de sécurité impératives (voir annexe sur le cadre juridique).
- 7 Le Mouvement a adopté plusieurs résolutions sur la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire. Voir en particulier la résolution 7 du Conseil des Délégués de 1993, la résolution 16 de la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, 1977, et la résolution 14 de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale, 1981.



Des groupes de personnes peuvent également être contraints de fuir des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. Le déplacement peut être compris comme un mécanisme de survie auquel il est recouru lorsque des besoins essentiels ne peuvent plus être satisfaits.

Des crises soudaines comme les catastrophes naturelles sont un phénomène récurrent et dans une certaine mesure prévisibles. D'autres ne le sont pas. Les composantes du Mouvement ont élaboré différents moyens d'atténuer les conséquences des catastrophes, dont l'un est la réduction des risques. Il est donc de la plus haute importance d'examiner les facteurs spécifiques au contexte qui accélèrent le déplacement et d'identifier les groupes de personnes qui seraient particulièrement à risque en cas de déplacement. La capacité qu'a le Mouvement d'accéder à la fois aux communautés à risque et aux décideurs doit être mobilisée pour éviter le déplacement si possible, et pour répondre aux besoins des plus démunis lorsque le déplacement est inévitable.

**4. Nous soutenons le retour volontaire dans la sécurité et la dignité, la réinstallation ou l'intégration des déplacés internes, en nous fondant sur notre évaluation indépendante de leur situation.**

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays soulignent qu'il incombe aux autorités nationales d'établir les conditions permettant de prendre des mesures volontaires dans la sécurité. Ils précisent aussi que les autorités doivent fournir les moyens nécessaires pour aider les déplacés internes dans leur recherche de solutions durables librement consenties, dans la sécurité et la dignité. Il reste de la prérogative des déplacés internes de chercher de façon indépendante des moyens durables d'améliorer leur situation. Les autorités sont néanmoins chargées de faciliter le retour, l'intégration locale ou la réinstallation des déplacés internes qui cherchent une solution de longue durée, de les aider à recouvrer leur propriété et leurs biens et de prendre des dispositions pour les indemniser pour leur perte s'ils ne peuvent pas récupérer ces biens. En principe, les solutions durables au déplacement peuvent être notamment les suivantes :

- retour et réintégration : la personne retourne à l'endroit où elle vivait avant la crise ;
- intégration locale : la personne s'intègre dans la communauté locale où elle s'est retrouvée à la suite du déplacement ;
- réinstallation : la personne se réinstalle dans un autre endroit dans le pays et s'intègre dans la communauté du lieu.

Nous devons soutenir la capacité des personnes et des communautés touchées par le déplacement à prendre des décisions en connaissance de cause sur la base des options disponibles. Nous devons aussi encourager les possibilités pour elles de participer pleinement à la planification et à la mise en œuvre des solutions qu'elles choisissent. Les personnes et communautés touchées ne devraient faire l'objet d'aucune contrainte – comme la force physique, le harcèlement, l'intimidation ou le refus d'accès à des services essentiels. Nous ne devons pas soutenir la fermeture des camps ou des installations pour les déplacés internes lorsqu'elle vise soit à provoquer, soit à empêcher le retour, l'intégration locale ou la réinstallation dans un autre lieu sans qu'il existe d'autres possibilités acceptables.

Nous devons promouvoir des solutions durables fondées sur des choix volontaires, dans la sécurité et la dignité pour les personnes touchées.

Avant de prendre part à tout programme de retour ou de réinstallation, nous devons en premier lieu nous assurer que les déplacés internes concernés sont informés des détails du programme, en particulier des conditions de vie et des risques. Les composantes du Mouvement doivent également s'efforcer d'obtenir les informations adéquates sur la situation qui prévaut dans le lieu de retour ou de réinstallation, afin de ne pas soutenir de mesures qui risqueraient de porter préjudice aux personnes concernées pendant et après leur retour.

Les Sociétés nationales devraient demander aux autorités et aux services publics de leur pays quelles dispositions ont été prises et voir dans quelle mesure elles peuvent aider les groupes concernés.

En fonction de la situation locale dans le lieu de retour, d'intégration locale permanente ou de réinstallation, divers programmes peuvent être organisés et divers moyens utilisés, qui ciblent toujours en priorité les groupes les plus vulnérables :

- activités visant à renforcer la capacité de la section locale de la Société nationale à fournir des services adéquats ;
- kits de retour contenant des vivres et des articles d'hygiène ;
- aide au rétablissement des moyens de subsistance (outils, semences) et à la création d'un revenu ;
- fourniture de matériaux pour abris ;
- moyens de reconstruire des réseaux sociaux ;
- stratégies visant à éliminer les restes explosifs de guerre ;
- rétablissement des liens familiaux ;
- activités visant à renforcer le développement des communautés ;



- travail de protection visant à assurer le plein respect de la lettre et de l'esprit du droit applicable et des droits de la personne.

**5. Nous cherchons à responsabiliser les personnes et les communautés. Pour ce faire, nous veillons à ce qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de nos programmes, nous les aidons à exercer leurs droits et nous leur donnons accès aux services disponibles.**

Les déplacés internes peuvent fournir des informations précieuses sur leur déplacement, sa cause et son ampleur ainsi que sur les problèmes de protection auxquels ils doivent faire face. En tout état de cause, les programmes en faveur des personnes touchées par un déplacement auront davantage de chance de s'inscrire dans la durée si les opinions de ces personnes sont prises en compte.

Dans nos efforts visant à protéger la dignité des personnes et dans un souci de prévention, nous nous efforçons d'obtenir des personnes touchées des informations, analyses et recommandations, sur leurs vies et les circonstances de leur déplacement. Néanmoins, au nom du respect de l'individu, chaque personne doit être considérée comme autonome (c'est-à-dire ayant le droit de faire ses propres choix).

Le respect des personnes qui fournissent des informations aux organisations humanitaires exige, dans la mesure du possible, qu'elles aient la possibilité de prendre en toute connaissance de cause la décision de fournir ou de ne pas fournir des données personnelles ou sensibles. La personne concernée devrait être informée des circonstances dans lesquelles les données fournies peuvent être transmises aux autorités ou à une autre partie.

Nous prenons les mesures voulues pour que les personnes aient accès à des informations précises et aient la possibilité de participer à la prise de décisions en leur nom et d'influencer ces décisions, et pour faire en sorte que des choix convenables leur soient proposés dans des circonstances souvent désastreuses.

Nous nous sentons responsables d'abord envers les personnes à risque et nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de mettre en place des systèmes assurant la transparence et le suivi de notre responsabilité. Nous prenons des mesures préventives pour éviter de porter préjudice à ceux pour lesquels nous travaillons. Nous sommes guidés par le désir d'agir, en tout temps, dans le meilleur intérêt de toutes les personnes à risque. De ce fait, nous accordons de l'importance au maintien d'un dialogue direct avec elles.

Les programmes en faveur des personnes touchées par le déplacement doivent être conçus de manière à responsabiliser les bénéficiaires, à favoriser leur autonomie et à renforcer leur résilience. Lors de l'élaboration de plans d'intervention d'urgence, les composantes du Mouvement doivent garder à l'esprit les conséquences possibles de ces plans sur le long terme et mettre au point avec les groupes touchés des mécanismes qui les aident à recouvrer leur autonomie.

**6. Nous nous concertons avec les autorités et toutes les autres parties concernées. Si nécessaire, nous leur rappelons les obligations qui leur incombent selon le cadre normatif applicable.**

À la différence des réfugiés, les déplacés internes ne font pas l'objet d'une convention internationale spécifique, ce qui peut parfois porter à croire qu'il existe une lacune dans le cadre juridique régissant la protection et l'assistance qui leur est due. Cependant, même si le droit pertinent ne contient peut-être pas de référence spécifique aux déplacés internes, il est toujours possible de se référer à un cadre juridique pour la protection des personnes qui ont été déplacées, des personnes qui sont restées sur place, et d'autres groupes touchés par les événements concernés. Il importe de rappeler aux autorités et, en cas de conflit, aux parties au conflit les obligations qui leur incombent envers les personnes touchées par le déplacement, et ces dernières devraient connaître les droits qui peuvent les protéger.

Le Mouvement doit instaurer un dialogue avec les autorités et les autres parties concernées. Il doit gagner leur confiance en respectant strictement ses Principes fondamentaux, en particulier ceux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, afin de s'assurer un accès libre et en toute sécurité aux populations qu'il souhaite protéger et assister, et de pouvoir rappeler aux autorités les obligations qui leur incombent. Les Sociétés nationales gagnent aussi la confiance des autorités de leur pays lorsqu'elles sont considérées comme des partenaires fiables dans l'exercice de leur rôle d'auxiliaire.

Le Mouvement doit connaître les règles du droit international régissant toutes les phases du déplacement, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, dans l'intérêt des personnes touchées par le déplacement. De plus, il convient de tenir compte du droit national et de l'interpréter de telle façon à respecter les dispositions du droit international qui lie l'État. En tout état de cause, les activités du Mouvement doivent en tout temps être conformes aux règles établies par le droit international. Le droit international applicable au déplace-



ment figure dans de nombreux traités, notamment dans les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que dans le droit international coutumier. Il existe également des textes plus récents spécifiques au problème du déplacement, comme le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes dans la Région des Grands Lacs. Ces développements, de même que d'autres développements normatifs potentiels, peuvent compléter et renforcer le cadre juridique international existant.

Toutes les composantes du Mouvement se doivent de connaître le cadre juridique applicable lorsqu'elles mènent des activités relatives au déplacement, parce que la protection accordée par le droit international (et le droit national, le cas échéant) doit constituer la référence minimale de toute notre action (voir l'annexe 2 sur le cadre juridique).

Le CICR joue un rôle particulier s'agissant de veiller au respect du droit international humanitaire et devrait soutenir les autres composantes du Mouvement à cet égard.

**7. Nous, les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de notre pays, aidons ceux-ci à s'acquitter de leurs responsabilités dans le domaine humanitaire, dans la mesure de nos ressources et de nos capacités et à condition que notre action puisse être entièrement conforme aux Principes fondamentaux ainsi qu'à la mission et aux Statuts du Mouvement.**

Dans toute situation d'urgence qui dépasse leurs ressources, les autorités chercheront des partenaires fiables. Plus elles font confiance à leurs Sociétés nationales, plus elles seront disposées à leur confier des domaines relevant de la responsabilité de l'État. Il arrive que la confiance d'un gouvernement repose davantage sur la fiabilité d'une Société nationale en tant que fournisseur de services que sur son respect des Principes fondamentaux du Mouvement. Le rôle d'auxiliaire confère souvent un avantage opérationnel, mais il est essentiel que la Société nationale respecte les Principes fondamentaux, et préserve son indépendance en matière de prise de décision et d'action, en particulier lorsque le gouvernement est partie au conflit dans le pays où se déroule l'opération.

Dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics de leur pays, les Sociétés nationales doivent s'efforcer d'établir avec ceux-ci une relation équilibrée, fondée sur des responsabilités réciproques clairement définies, et

s'employer à maintenir et à renforcer un dialogue constant à tous les niveaux dans le cadre convenu pour l'action humanitaire<sup>8</sup>.

**8. Nous nous efforçons de limiter la mesure dans laquelle nous nous substituons aux pouvoirs publics dans l'exécution de la responsabilité qui leur incombe de répondre aux besoins et d'assurer le bien-être de la population du territoire qui est sous leur contrôle.**

Les populations résidentes et les communautés locales sont très souvent les premières à aider les déplacés internes. Il incombe néanmoins au premier chef aux autorités locales, régionales et nationales de fournir aux personnes et communautés touchées un soutien coordonné et durable.

Le Mouvement devrait éviter de substituer ses activités à celles qui sont du ressort des autorités dans les cas où cela risquerait de décourager les autorités d'assumer pleinement leurs obligations et responsabilités. Dans les pays où les structures de l'État sont faibles, on remarque parfois une certaine tendance à demander aux Sociétés nationales de prendre en charge une vaste gamme de responsabilités qui ne sont pas assumées. Il peut s'avérer utile d'établir une distinction entre les cas où l'État peine à remplir ses fonctions faute de capacités et ceux où la volonté politique fait défaut. Lorsque l'État n'a pas la volonté politique d'assumer ses responsabilités, les Sociétés nationales devraient résister à la pression qui ferait d'elles des substituts des pouvoirs publics, et évaluer le soutien dont elles disposent compte tenu de leurs propres capacités. Les Sociétés nationales devraient faire très attention de ne pas accepter de se substituer aux autorités sans avoir préconisé d'abord d'autres solutions conformes aux Principes fondamentaux et aux Statuts du Mouvement.

Les composantes du Mouvement devraient soutenir les communautés touchées par le déplacement dans leur désir de recourir à leurs mécanismes de survie habituels, et mettre en place des programmes qui visent à leur faire recouvrer leur autonomie.

**9. Nous donnons la priorité aux partenariats opérationnels au sein du Mouvement et nous efforçons de jouer nos rôles complémentaires et d'assumer nos responsabilités pleinement, et de mobiliser nos compétences au maximum.**

Depuis longtemps, le Mouvement s'emploie à répondre aux besoins et à réduire la vulnérabilité des personnes déplacées, des réfugiés, des deman-

<sup>8</sup> Voir la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, 2007.



deurs d'asile et des autres migrants, et il a élaboré plusieurs politiques<sup>9</sup> dans ce domaine.

Grâce à leurs mandats différents mais complémentaires, les diverses composantes du Mouvement, par leurs efforts combinés, offrent une réponse globale au déplacement. Dans les conflits armés et autres situations de violence, deux composantes distinctes du Mouvement, la Société nationale hôte et le CICR, ont des mandats concomitants<sup>10</sup>. Dans toute autre situation, la Société nationale hôte est bien placée pour jouer un rôle crucial, en particulier lors de la phase d'alerte précoce et des premiers stades d'une crise, ainsi que lors de la dernière phase, pendant laquelle la plupart des organismes se désengagent. Au cœur de la crise, les différentes compétences disponibles parmi les composantes du Mouvement se combinent pour offrir une réponse à la hauteur de la situation. Le Mouvement a un savoir-faire dans les mécanismes de planification des interventions d'urgence, qui jouent un rôle capital pour une réponse humanitaire efficace. De plus, il a mis en place un système performant de déploiement rapide de personnel humanitaire.

Afin d'utiliser au mieux les ressources, les Sociétés nationales et, en cas d'opérations de secours internationales, le CICR et la Fédération internationale, doivent s'efforcer d'établir et d'adopter un cadre de coordination pour le Mouvement et de le partager avec tous leurs partenaires. Lorsqu'une évaluation réaliste de ses capacités montre qu'elle est en mesure de le faire, la Société nationale hôte coordonne l'intervention du Mouvement sur son territoire. Sinon, cette Société est le premier partenaire de l'organisme auquel est dévolue cette responsabilité de coordination. Pour renforcer leur identité commune et le respect des Principes fondamentaux, les composantes devraient donner la priorité aux partenaires (opérationnels) faisant partie du Mouvement. Il convient de veiller tout particulièrement à maintenir ou renforcer la capacité de la Société nationale du pays concerné. Sa capacité glo-

9 Ces dernières décennies, le Mouvement a établi plusieurs politiques et règles régissant ses opérations d'urgence et ses activités dans les situations de conflit et de catastrophe qui se prolongent. En 2001, le Conseil des Délégués a adopté une résolution importante sur l'action du Mouvement en faveur des réfugiés et des déplacés internes. La résolution demandait la mise en place d'une stratégie pour guider cette action. En 2003, le Conseil des Délégués a adopté un document intitulé « Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », qui vise à renforcer l'image et la crédibilité du Mouvement. Le Mouvement a également élaboré un corpus important de politiques, de règles et de lignes directrices sur la coordination et la coopération au sein du Mouvement (approuvées par les résolutions adoptées par la Conférence internationale, le Conseil des Délégués et l'Assemblée générale de la Fédération internationale) fondées principalement sur les Conventions de Genève, les Principes fondamentaux et les Statuts du Mouvement.

10 En vertu des Statuts du Mouvement, les Sociétés nationales dans leurs pays respectifs et le CICR ont des mandats complémentaires et concomitants dans des situations de conflits armés – internationaux ou autres – ou de troubles intérieurs.

bale et son rôle ne devraient pas être sapés par des opérations de vaste ampleur en faveur des groupes de personnes déplacées.

C'est à la Fédération internationale qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que la Société nationale concernée reçoive un soutien adéquat d'autres composantes du Mouvement pour renforcer ses capacités. Le CICR contribue au développement et à la préparation des Sociétés nationales dans des domaines relevant de son mandat et de ses compétences spécialisées. Il soutiendra en particulier les initiatives des Sociétés nationales visant à renforcer leur capacité opérationnelle dans les domaines de la recherche de personnes et du rétablissement des liens familiaux – notamment la gestion des restes humains et l'identification médico-légale –, de la diffusion des Principes fondamentaux du Mouvement, et des activités visant à réduire l'impact de la contamination par les armes. À cette fin, le CICR fera de son mieux pour fournir, le cas échéant, conseils techniques et ressources.

Pour que ceux qui fournissent des ressources et un soutien puissent le faire dans le cadre d'une réponse bien organisée, les différentes composantes du Mouvement doivent coordonner leurs stratégies de mobilisation de ressources et leurs appels, en particulier lors de la phase initiale d'une situation d'urgence.

Conformément à la politique en vigueur, les Sociétés nationales doivent adresser leurs appels internationaux principalement par l'intermédiaire du CICR ou de la Fédération internationale, selon le cas.

**10. Nous coordonnons notre action avec d'autres entités sur la base de leur présence et de leurs compétences sur le terrain, des besoins à satisfaire, des capacités disponibles et des possibilités d'accès, tout en veillant à rester (et à être considérés comme restant) fidèles à nos Principes fondamentaux.**

Étant donné l'ampleur du phénomène de déplacement interne, une seule organisation humanitaire ne suffit généralement pas à mener l'action globale qui s'impose.

Dans de nombreux endroits où des opérations humanitaires de grande ampleur sont nécessaires, on a vu augmenter le nombre d'organismes qui y prennent part. Par conséquent, toutes les organisations concernées doivent coordonner systématiquement leurs efforts, dans toute la mesure du possible, et trouver les moyens de tirer au mieux parti de leurs ressources, capacités et compétences pour maximiser l'impact global de leur action.



Les déplacés internes sont de plus en plus considérés comme un groupe vulnérable particulier nécessitant une protection et un statut spécifiques. La question figure au nombre des priorités importantes de plusieurs institutions des Nations Unies et de nombreuses organisations non gouvernementales travaillant sur le terrain.

La coopération avec des institutions des Nations Unies présente de nombreux avantages, en particulier si nous cherchons des domaines de complémentarité dans lesquels elles peuvent fournir des compétences (par exemple OMS, FNUAP, FAO) et une aide spécifiques (par exemple, PAM, UNICEF, HCR) en faveur des déplacés internes, et dans lesquels, par exemple, les Sociétés nationales peuvent mettre à disposition leur vaste réseau national et leur accès direct aux autorités.

Nos relations avec les institutions des Nations Unies doivent être guidées par les mêmes principes généraux que ceux qui inspirent toutes les composantes du Mouvement dans leurs relations avec n'importe quel autre organisme humanitaire. Cela vaut tout particulièrement dans les conflits armés et autres situations de violence, dans lesquels il est de la plus haute importance pour toutes les composantes du Mouvement de conserver – et d'être perçues par les autres comme conservant – une approche humanitaire strictement neutre et indépendante envers tous les acteurs, même si les Sociétés nationales peuvent agir en même temps en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leur pays.

Dans les conflits armés et autres situations de violence, il convient d'établir une distinction claire entre les Nations Unies prises dans leur ensemble (maintien de la paix, rétablissement de la paix et organes politiques) et ses institutions spécialisées. En coopérant avec les institutions spécialisées, il faut tout particulièrement veiller à préserver l'identité du Mouvement et à assurer le respect des Principes fondamentaux.

Il est possible de conclure des accords de coopération avec des organisations non gouvernementales locales et internationales, à condition de bien connaître et comprendre leur action, et pour autant qu'elles adhèrent à des valeurs similaires aux nôtres et que la coopération avec elles n'altère pas la perception que les communautés et les autorités ont de l'action du Mouvement.

Lors de la négociation ou de l'examen des accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et des organisations externes, les compo-

santes doivent se fonder sur les principes directeurs existants concernant les relations avec des organismes extérieurs au Mouvement<sup>11</sup>.

11 Voir « Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes », annexe à la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2003, et « Document d'orientation sur les composantes du Mouvement et les organismes militaires », résolution 7 du Conseil des Délégués de 2005.



## Annexe 2

### Cadre juridique

Toutes les composantes du Mouvement devraient connaître le cadre juridique applicable lorsqu'elles mènent des activités relatives au déplacement, parce que la protection accordée par le droit international (et le droit national, le cas échéant) doit constituer la référence minimale de toute notre action. Le CICR joue un rôle particulier s'agissant de veiller au respect du droit international humanitaire et devrait aider les autres composantes à cet égard.

Dans l'ensemble, le cadre juridique international applicable au déplacement interne comprend les principaux corpus de droit et principes suivants :

- a) **Droit national** : le droit national fournit le cadre juridique dont relève chaque situation spécifique. Comme la majorité des déplacés internes sont des nationaux de l'État dans lequel ils se trouvent, ils ont droit à l'entière protection de la législation nationale et jouissent des droits qu'elle garantit à ses ressortissants, sans distinction défavorable fondée sur leur déplacement. Certaines personnes déplacées, toutefois, ne sont pas des nationaux de l'État dans lequel elles se trouvent. Elles sont néanmoins protégées au titre du droit international des droits de l'homme, et doivent bénéficier de tous ces droits sans discrimination. Le droit national doit être conforme aux normes minimales établies par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Si tel n'est pas le cas, des activités visant à faire mieux connaître le droit peuvent contribuer à ce que les législations et les politiques nationales soient mises en conformité avec le droit et les principes internationaux.
  
- b) **Droit international humanitaire** : durant les conflits armés, les déplacés internes sont des civils et ont droit à la même protection contre les effets des hostilités et à la même assistance que le reste de la population civile.

Le respect des règles fondamentales du droit international humanitaire permettrait d'éviter la majorité des déplacements, puisque ceux-ci résultent principalement de violations de ces règles, telles que l'obligation de faire en tout temps la distinction entre civils et combattants, et entre biens de caractère civil et objectifs militaires ; l'interdiction de prendre pour cibles des civils ou des biens de caractère civil ; l'interdiction de porter des attaques sans discrimination ; l'obligation, lors d'attaques, de prendre des précautions pour épargner la population civile ; l'interdiction des actes ou menaces

de violence visant à semer la terreur dans la population civile ; l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre ; l'interdiction de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile ; l'interdiction des représailles contre la population civile et contre les biens civils ; et des garanties fondamentales telles que l'interdiction des mauvais traitements et l'interdiction des peines collectives.

En outre, le droit international humanitaire interdit spécifiquement le déplacement sauf s'il est justifié pour assurer la sécurité de la population ou pour des raisons de sécurité impératives. Il stipule également que s'ils sont déplacés, les civils doivent être accueillis dans des conditions d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition satisfaisantes, et que les membres d'une même unité familiale ne doivent pas être séparés. Il consacre en outre le droit des personnes déplacées à un retour volontaire et en toute sécurité et au respect de leurs biens. Enfin, il prévoit que les parties à un conflit doivent, sous réserve de leur droit de contrôle, permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires (destinés aux civils ayant besoin d'aide), qui ont un caractère impartial et sont fournis sans discrimination.

- c) Droit international des droits de l'homme :** toute personne, sans discrimination, doit pouvoir jouir des droits consacrés par le droit international des droits de l'homme, y compris les personnes qui doivent quitter leur lieu de résidence habituel, tels les déplacés internes. Les droits de l'homme sont universels et inaliénables, et les États doivent respecter et garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous, en tout temps. Le droit international des droits de l'homme international est énoncé, en particulier, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans les traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ceux-ci peuvent être complétés par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, comme des déclarations, notamment, sur des principes des droits de l'homme – les plus pertinents étant les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » mentionnés ci-dessous (paragraphe **d**). Le droit international des droits de l'homme en particulier garantit le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres formes de mauvais traitement, le respect de la vie privée et de la vie familiale, le respect des biens, la liberté d'expression, de croyance, de conscience et de religion, et le droit à un niveau de vie adéquat pour la santé et le bien-être de toute personne et de sa famille, notamment du point de vue de l'alimentation, des vêtements et des soins médicaux. Un droit important est celui de toute personne vivant légalement sur le territoire d'un pays de se déplacer librement et de choisir son lieu de résidence.



Si ces droits fondamentaux de la personne étaient respectés, il n'y aurait tout simplement pas de déplacement interne. Cela étant, ce corpus de droit protège également les personnes une fois déplacées. Par exemple, leur vie de famille et leurs biens doivent toujours être respectés.

Alors que ces droits de l'homme ne sont pas, bien sûr, exempts de limitations, les autorités ne peuvent pas les restreindre à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons légitimes et pour autant que la limitation ne soit pas excessive par rapport à l'objectif visé.

- d) **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** : les Principes directeurs fournissent des orientations aux États et aux organisations internationales. Il s'agit d'un ensemble de recommandations tirées du droit international public, du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, visant à réaffirmer la protection fondamentale à laquelle ont droit les déplacés internes. Les Principes directeurs ne sont pas contraignants en tant que tels, mais ils constituent un instrument utile. Ils regroupent des règles pertinentes qui existent déjà mais qui pourraient être 'oubliées' car elles se trouvent dans différents corpus de droit, et ils énoncent de manière détaillée des règles qui peuvent être peu claires dans des instruments contraignants, comme par exemple les règles régissant le retour des déplacés.

## Résolution 6

### Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils

Le Conseil des Délégués,

*exprimant* sa préoccupation profonde et renouvelée au sujet du nombre important de décès et de blessures évitables provoqués, pendant et après les conflits armés, par les mines terrestres, les armes à sous-munitions et d'autres restes explosifs de guerre,

*notant* que les effets similaires des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre requièrent des réponses humanitaires similaires, notamment la création et la mise en œuvre de normes internationales, la réduction des risques que représentent de telles armes pour les communautés touchées, et l'apport d'une assistance globale aux victimes,

*exprimant sa satisfaction* des progrès considérables réalisés en matière de destruction des mines antipersonnel, de sensibilisation et de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 1999, préoccupée néanmoins par le fait qu'un nombre important d'États parties a jugé nécessaire de demander la prolongation des délais pour le déminage et que certains États parties ont pris du retard par rapport au délai pour la destruction des stocks,

*accueillant chaleureusement* l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions le 30 mai 2008,

*rappelant* la résolution 10 du Conseil des Délégués de 1999 adoptant la Stratégie du Mouvement concernant les mines, la résolution 11 du Conseil des Délégués de 2003 prolongeant jusqu'en 2009 la Stratégie du Mouvement concernant les mines et étendant les activités qu'elle prévoit afin de couvrir l'ensemble des restes explosifs de guerre, et la résolution 8 du Conseil des Délégués de 2007 intitulée « droit international humanitaire et armes à dispersion »,

*reconnaissant* l'évolution historique du droit international humanitaire et des pratiques dans le domaine de la réduction des risques et de l'assistance



aux victimes depuis l'adoption de la Stratégie du Mouvement concernant les mines de 1999,

*saluant* l'engagement et la persévérance de toutes les composantes du Mouvement qui participent à la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines depuis 1999,

*notant avec appréciation* le rapport présenté au Conseil des Délégués par le CICR sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs fixés dans la résolution 8 du Conseil des Délégués de 2007 intitulée « droit international humanitaire et armes à dispersion »,

1. *adopte* la Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, qui remplace la Stratégie de 1999 et son extension de 2003 ;
2. *prie instamment* toutes les composantes du Mouvement à mettre en œuvre la Stratégie, en particulier en :
  - a. continuant de développer, de promouvoir et d'appliquer les normes de droit international humanitaire constituant aujourd'hui un cadre juridique international complet dont l'objet est de prévenir et de soulager les souffrances humaines infligées par les mines, les armes à sous-munitions et les autres restes explosifs de guerre ;
  - b. prenant des mesures flexibles, appropriées, coordonnées et intégrées pour réduire les effets de la contamination par les armes au moyen de la collecte et l'analyse des données, de la réduction des risques, de l'éducation aux dangers, d'enquêtes techniques et du déminage ;
  - c. apportant aux victimes des armes une assistance globale sous la forme de soins médicaux d'urgence et continus, d'une réadaptation physique et fonctionnelle, d'un soutien psychologique et d'une réinsertion sociale, d'une inclusion économique, de l'élaboration et la promotion de lois et de politiques nationales qui préconisent un traitement, des soins et une protection efficaces pour tous les citoyens souffrant de handicaps, y compris pour ceux qui ont survécu à un accident dû aux armes ;
3. *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'évaluer périodiquement leur propre mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement, et de fournir cette information au CICR pour qu'il assure le suivi et établisse un rapport ;
4. *invite* le CICR à surveiller la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement et à faire rapport, si nécessaire, au Conseil des Délégués sur les progrès réalisés,

sur la base des rapports qui lui sont soumis par les composantes du Mouvement et des informations obtenues auprès d'autres sources, ledit rapport devant contenir des recommandations pertinentes.



## **Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils**

### **Vision**

Faire en sorte que, désormais, les civils n'aient plus à subir les effets des armes qui continuent d'infliger des souffrances et des blessures après la cessation des hostilités, tel est le but de la présente Stratégie.

Pour transformer cette vision en réalité, toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement ») sont résolues à adopter une approche qui intègre l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre de normes juridiques, diverses activités opérationnelles visant à atténuer les effets de ces armes et, enfin, l'assistance aux survivants.

Le Mouvement peut atteindre cet objectif en mobilisant toutes ses composantes, dont les capacités sont uniques, en assurant une coordination et une coopération efficaces avec tous les acteurs externes concernés.

### **Résumé**

Les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre continuent de causer des souffrances longtemps après la fin des conflits. Tant les normes applicables que la pratique opérationnelle ont connu des développements importants depuis l'adoption de la *Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres* (1999-2009), dont la mise à jour s'imposait.

La nouvelle Stratégie du Mouvement étend, renforce et mobilise les capacités et les ressources de toutes les composantes du Mouvement, et assure une coordination et une coopération efficaces entre tous les acteurs concernés. Elle précise le rôle et les responsabilités des différentes composantes du Mouvement, tout en définissant les principes devant guider leur action et les mesures à prendre.

La Stratégie engage le Mouvement à poursuivre l'élaboration, la promotion, la diffusion et la mise en œuvre des normes de droit international humanitaire qui constituent aujourd'hui un cadre juridique international, étendu et complet, ayant pour objet de prévenir et de soulager les souffrances

humaines infligées par les mines, les armes à sous-munitions et d'autres restes explosifs de guerre. Le Mouvement, qui a joué un rôle crucial dans l'adoption et la promotion de ces normes, continuera de veiller au respect des obligations contractées au titre de ces instruments, faisant en sorte que leur potentiel en termes de vies humaines épargnées se réalise.

L'action visant à réduire l'impact de la contamination par les armes doit être flexible, appropriée, coordonnée et intégrée. La menace ne tient pas seulement aux mines, aux armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, mais aussi aux stocks de munitions, d'armes légères et de petit calibre. Selon la situation, et en se conformant aux principes directeurs, les composantes du Mouvement pourront conduire – ensemble ou séparément – des activités dans plusieurs domaines : collecte et analyse de données, réduction des risques, éducation aux dangers et, enfin, enquêtes et déminage. De telles activités seront menées par le Mouvement pendant, avant et après les conflits, ainsi que lors de situations d'urgence soudaines dans lesquelles la contamination par les armes constitue une menace.

Des efforts plus importants devront être engagés pour que les victimes des armes reçoivent une assistance étendue et complète. L'aide fournie aux survivants viendra s'insérer dans le cadre d'une approche intégrée et multidisciplinaire. Il s'agit d'offrir aux bénéficiaires de l'assistance l'éventail le plus large possible d'opportunités qui favorisent leur participation et leur intégration pleines et effectives dans la société et qui leur assurent un accès à l'éducation, à l'emploi et aux services essentiels. L'assistance aux victimes inclura divers types d'activités : soins médicaux d'urgence et continus, réadaptation physique et fonctionnelle, soutien psychologique, réinsertion sociale et inclusion économique. De plus, il conviendra de promouvoir l'élaboration et la promotion, à l'échelon national, de lois et de politiques visant spécifiquement à ce que le droit à bénéficier d'un traitement, de soins et d'une protection efficaces soit reconnu à tous les handicapés – et donc aux survivants d'accidents dus aux armes.



## Section 1 : Contexte et approches

### 1.1 Introduction

Le fléau que représentaient les mines terrestres a permis à la communauté humanitaire d'entamer le processus devant permettre de résoudre de manière globale le problème de l'impact et des effets à long terme, sur les civils, des mines, des restes explosifs de guerre et d'autres armes<sup>1</sup>. Depuis l'adoption de la première Stratégie du Mouvement, en 1999, le coût humain des armes abandonnées ou non explosées est bien mieux connu. Les informations recueillies ont donné lieu à d'importants développements dans plusieurs domaines : le droit international humanitaire relatif à ces armes, mais aussi les activités opérationnelles visant à atténuer les conséquences, pour les civils, de la contamination par les armes et, enfin, l'action menée pour traduire en bienfaits tangibles pour les personnes concernées les engagements pris par les États en matière d'assistance aux victimes.

Toutes les composantes du Mouvement, conjointement avec d'autres acteurs humanitaires, ont joué un rôle sur plusieurs plans. Elles se sont en effet attachées non seulement à promouvoir des normes internationales, mais elles sont aussi intervenues pour en assurer le respect ainsi que pour réduire les effets des armes sur les civils et porter assistance aux victimes. Les Sociétés nationales – qui, dans les pays touchés, disposent de réseaux à base communautaire et d'un statut sans équivalent – continuent de jouer un rôle crucial dans les stratégies adoptées au niveau national pour faire face aux conséquences de la contamination par les armes.

La présente Stratégie renforce les engagements pris par le Mouvement en vue d'élaborer, promouvoir et mettre en œuvre les normes de droit international humanitaire constituant aujourd'hui un cadre juridique international étendu et complet, dont l'objet est de prévenir et de soulager les souffrances humaines infligées par les mines, les armes à sous-munitions et d'au-

1 C'est en 1993 (résolution 3) que le Conseil des Délégués a demandé pour la première fois que des mesures soient prises sur les plans juridique et humanitaire pour tenter de réduire le coût humain de l'emploi des mines terrestres. L'emploi généralisé des mines antipersonnel dans les conflits armés provoquait alors ce que le CICR a appelé une « épidémie » de morts et de blessures dues aux mines. Les accidents faisaient essentiellement des victimes parmi les populations civiles et se produisaient, pour la plupart, après la fin des combats. En 1995, le Conseil des Délégués a demandé au Mouvement d'œuvrer en vue de l'interdiction totale des mines antipersonnel, estimant que, d'un point de vue humanitaire, il s'agissait là de « la seule solution efficace » (résolution 10). Durant cette même période, le CICR et les Sociétés nationales ont commencé à déployer des efforts visant à prévenir les accidents dus aux mines, principalement par le biais d'activités de sensibilisation, tout en renforçant leur action dans le domaine de la réadaptation physique. Le CICR, de nombreuses Sociétés nationales et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) ont engagé une action publique réclamant l'interdiction des mines antipersonnel. Ce processus a abouti à la signature, à Ottawa en décembre 1997, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

tres restes explosifs de guerre. La Stratégie préconise, d'une part, d'adopter une approche flexible et multidisciplinaire dans les actions entreprises pour atténuer les conséquences de la contamination par les armes et, d'autre part, de renforcer les efforts visant à fournir une assistance étendue et complète aux victimes, en tirant parti des capacités d'action et des ressources dont dispose le Mouvement. Elle vise à créer, renforcer et mobiliser les capacités et les ressources de toutes les composantes du Mouvement, ainsi qu'à assurer une coordination et une coopération efficaces avec tous les acteurs concernés<sup>2</sup>.

## 1.2 Portée

La Stratégie présente la politique du Mouvement en faveur des normes internationales interdisant ou réglementant l'emploi des armes qui contiennent de tuer et de blesser malgré la fin des hostilités. Elle indique aussi l'approche opérationnelle que le Mouvement entend utiliser pour atténuer les conséquences de la contamination par les armes et fournir un soutien et une assistance aux survivants et à leurs familles, de manière à faciliter leur réinsertion sociale. Elle ne couvre pas l'ensemble des différents aspects de l'action engagée par le Mouvement pour protéger les civils contre les effets des armes ou pour fournir une assistance aux victimes. Comme son titre l'indique, la Stratégie est essentiellement axée sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les autres restes explosifs de guerre ; toutefois, les activités visant à réduire les effets de la contamination par les armes et à fournir une assistance aux victimes ont une portée plus large qui ne se limite pas à ces armes spécifiques.

La stratégie n'a pas d'échéance. Elle vise à constituer un cadre à long terme, destiné à être redéfini lorsque cela sera nécessaire.

## 1.3. Approche du Mouvement

### 1.3.1 Rôles et responsabilités

Le **CICR** continue de mettre en œuvre des activités axées sur les besoins des bénéficiaires – en agissant à la fois directement et en liaison avec les pou-

2 Les composantes du Mouvement – les Sociétés nationales, en particulier – ont eu l'occasion d'évoquer leur expérience en la matière lors d'une réunion du Mouvement organisée à Siem Reap, au Cambodge, en janvier 2009 sur le thème de la contamination par les armes. La Société nationale CR/CR des pays suivants était représentée à la réunion de Siem Reap : Afghanistan, Angola, Australie, Azerbaïdjan, Burundi, Cambodge, Colombie, France, Inde, Iran, Jordanie, Laos, Liban, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Tadjikistan et Yémen. Il a été largement tenu compte de ces discussions lors de l'élaboration de la nouvelle Stratégie du Mouvement.



voirs publics et les Sociétés nationales – en période de conflit armé et d'autres situations de violence. Il apporte par ailleurs son expertise, ses conseils et son soutien aux Sociétés nationales qui souhaitent lancer des programmes dans ce domaine d'activité. Le CICR continue également de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de normes internationales pertinentes, ainsi que dans le suivi et la promotion de leur mise en œuvre.

Les **Sociétés nationales**, en tant qu'acteurs clés du Mouvement dans leurs contextes nationaux respectifs, axent leurs efforts sur la diffusion des normes juridiques, la réduction des risques et la collecte de données. Elles jouent aussi un rôle important en fournissant plusieurs types d'assistance aux victimes, en fonction des besoins constatés et de leurs propres capacités. Leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et les réseaux dont elles disposent à l'échelon communautaire les placent dans une position sans équivalent pour contribuer aux stratégies nationales de lutte contre les effets de la contamination par les armes. En fonction du contexte, les Sociétés nationales qui agissent sur le plan international peuvent accorder leur soutien et leur coopération aux Sociétés nationales des pays touchés, en coordination avec le CICR et la Fédération internationale.

La **Fédération internationale** apporte aux Sociétés nationales le soutien nécessaire en vue de leur développement organisationnel dans des domaines tels que la mobilisation des ressources et la gestion des ressources financières et humaines. Par ailleurs, elle aide les Sociétés nationales à intégrer dans leurs plans de développement les programmes couverts par la présente Stratégie. La Fédération internationale inclut également dans ses propres mécanismes de préparation aux catastrophes et d'intervention en situation d'urgence l'action à mener dans ce domaine. Sa présence dans les réunions internationales pertinentes donne aux Sociétés nationales l'occasion de présenter leurs expériences et d'apporter ainsi leur appui aux positions prises par le Mouvement.

### 1.3.2 Principes directeurs devant guider l'action du Mouvement :

Le Mouvement s'efforce d'atténuer les conséquences de la contamination par les armes en adoptant une approche flexible, multidisciplinaire et destinée à évoluer en fonction de l'expérience acquise et des meilleures pratiques définies.

- *Principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* – Les composantes du Mouvement s'attachent à promouvoir une assistance et une protection effectives des victimes des conflits armés et

autres situations de violence sur la base des Principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- *Approche multidisciplinaire* – L’aptitude du Mouvement à mener l’action requise dans ce domaine – c’est-à-dire promouvoir et diffuser des normes internationales, juguler les effets la contamination par les armes et porter assistance aux victimes – repose sur la large gamme de compétences, de capacités et de ressources dont il dispose. Toute approche de la planification et de la mise en œuvre des activités doit utiliser l’ensemble de ces moyens en les combinant.
- *Flexibilité, pertinence et adaptabilité de l’approche* – Les activités doivent être appropriées à la situation. Elles doivent être réexaminées et adaptées, de manière à pouvoir être modifiées ou interrompues lorsque cela sera nécessaire.
- *Complémentarité avec les autres acteurs* – Il est essentiel que le Mouvement fasse jouer la complémentarité non seulement interne mais aussi externe par rapport aux plans et activités des autres acteurs concernés.
- *Adhésion aux normes et outils adoptés sur le plan international* – Même si les composantes du Mouvement veillent à maintenir leur indépendance, leurs activités devraient être en conformité avec les normes adoptées sur le plan international telles que les Normes internationales de l’action contre les mines.
- *Développement des capacités nationales* – Afin d’assurer la viabilité à long terme des efforts engagés à l’échelon national pour juguler les effets de la contamination par les armes, il est essentiel d’inclure dans l’action du Mouvement des mesures visant à assurer aux personnes handicapées un accès adéquat aux services et aux infrastructures. Dans les pays ou régions où il existe, d’une part, un service national d’aide aux personnes handicapées et, d’autre part, un organisme chargé de l’action antimines, le Mouvement doit collaborer avec ces instances et renforcer leurs capacités. En leur absence, le Mouvement doit envisager de mettre en place des structures appropriées au contexte, afin de s’assurer qu’un soutien sera apporté à la population touchée.
- *Accès égal et non discriminatoire aux soins de santé, aux services de réadaptation et aux projets de réintégration socio-économique* – Le Mouvement devrait faire en sorte que toute personne nécessitant des soins de santé ou une aide en vue de sa réadaptation et de sa réintégration socio-économique ait accès à de tels services uniquement en fonction de ses besoins, et indépendamment de toute considération d’ordre social, religieux ou ethnique ainsi que de la cause de ses blessures ou de son handicap. Une attention spéciale doit être portée aux groupes vulnérables.



## Section 2 : Activités du Mouvement

### 2.1 Promotion des normes internationales

L'ensemble actuel de normes internationales dans ce domaine témoigne d'un développement remarquable du droit humanitaire. Il vient aussi apporter la preuve du succès obtenu dans ce domaine par l'action de plaidoyer engagée par le Mouvement. Considérés ensemble, les règles coutumières du droit humanitaire et les cinq instruments adoptés récemment – Protocole I additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1949, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Protocole II modifié et Protocole V annexés à la Convention sur certaines armes classiques et, enfin, Convention sur les armes à sous-munitions – constituent aujourd'hui un cadre juridique international étendu et complet ayant pour objet de prévenir et de soulager les souffrances humaines infligées par les mines, les armes à sous-munitions et tous les autres types d'engins explosifs qui sont employés par les forces armées ou par les groupes armés non étatiques.

L'objectif consistant à protéger les civils et les communautés affectées ne pourra être atteint que lorsque ces normes seront universellement acceptées et mises en œuvre tant par les forces armées que par les groupes armés non étatiques. Le CICR continue de suivre attentivement la mise au point d'armes nouvelles ainsi que les conséquences de leur emploi et de demander que des mesures soient prises chaque fois que cela lui apparaît nécessaire. Tous les instruments adoptés ces dernières années – Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, Convention sur les armes à sous-munitions et Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre – contiennent des références directes au rôle du Mouvement, ce qui atteste de l'importance de la contribution du Mouvement à la promotion et à la mise en œuvre des traités aux niveaux mondial, régional et national. En outre, depuis 1999, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a analysé à maintes reprises la nécessité d'une action visant à renforcer la protection des civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes<sup>3</sup>.

- 3 En 2003, la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale a adopté l'Agenda pour l'action humanitaire. L'objectif général 2 de l'Agenda consistait à « renforcer la protection des civils dans toutes les situations contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes, et celle des combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées, en contrôlant le développement, la prolifération et l'emploi des armes ». En 2007, la Résolution 3 de la XXX<sup>e</sup> La Conférence internationale réaffirmait « que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité, et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ». Cette résolution appelait « tous les États à intensifier leurs efforts pour renforcer la protection des civils contre l'utilisation et les effets indiscriminés des armes et munitions » ; et, à cet égard, elle reconnaissait « qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour réduire l'impact, sur le plan humanitaire, des restes explosifs de guerre et des armes à dispersion, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire et par des actions nationales et internationales supplémentaires qui limiteront les effets nuisibles de ces munitions sur les civils, y inclus l'assistance aux victimes ».

**La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel :** Ce traité n'a cessé d'avoir un impact significatif, dans le monde entier, sur l'emploi, le transfert et la production des mines antipersonnel, apportant la confirmation que ces armes sont désormais stigmatisées et que l'interdiction totale des mines antipersonnel est bien en voie d'être universellement respectée. Les informations recueillies font apparaître que là où la Convention est respectée, un grand nombre de vies humaines sont épargnées et bien des moyens de subsistance de la population sont préservés. Depuis l'adoption du traité, l'emploi de mines antipersonnel a diminué de manière spectaculaire. Néanmoins, les mines déjà en place restent une menace majeure et causent d'immenses souffrances au sein des populations civiles dans de nombreuses régions du monde. Bien que des millions de mines aient été détruites, plusieurs États n'avaient toujours pas réussi, en 2008, à respecter les délais impartis pour détruire leurs stocks. Toujours en 2008, la plupart des États qui auraient dû procéder à l'enlèvement de toutes les mines terrestres avant 2009 ont estimé nécessaire de demander des prolongations de délai de deux à dix ans. La manière dont les États respectent les échéances prescrites continuera à exiger une étroite supervision.

**Le Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques :** Il est difficile d'évaluer l'efficacité de cet instrument. Plusieurs États parties au Protocole II modifié n'ont plus employé de mines antipersonnel, de mines antivéhicule ou de pièges depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Seul un minimum de cas d'emploi de mines par d'autres États parties a été signalé. Pendant la réunion des États parties, tenue en novembre 2008, un nouveau Groupe d'experts gouvernementaux a été constitué et chargé d'examiner en 2009 le statut et l'opération du Protocole II modifié. Malheureusement, lors des réunions des États parties, les problèmes de fond n'ont pu être abordés de manière détaillée.

**Le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques :** Les États qui sont parties à ce traité ont commencé à élaborer des formulaires-types pouvant être employés par tous les États parties pour présenter des rapports sur leur mise en œuvre du Protocole ainsi que par les États touchés par les restes explosifs de guerre souhaitant solliciter une assistance au déminage. À ce jour, néanmoins, les États parties n'ont toujours pas commencé à chercher des solutions au problème des restes explosifs de guerre dans les États touchés, alors que ce devrait être l'une de leurs préoccupations prioritaires.

**La Convention sur les armes à sous-munitions :** La Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 30 États. Le processus de mise en œuvre débutera alors formellement : sont notamment prévus, dans ce



cadre, une réunion annuelle des États parties, la mise en place de mécanismes de présentation de rapports, diverses mesures visant à soutenir les activités de déminage et l'assistance aux victimes, outre la surveillance continue exercée par des organisations de la société civile (y compris par le biais des rapports annuels de l'*Observatoire des Mines*). Un certain nombre de réunions se tiendront aux niveaux national ou régional pour faciliter la compréhension des dispositions de la Convention et pour encourager les États à adhérer le plus tôt possible à ce traité.

### 2.1.1 L'action du Mouvement

Le Mouvement joue un rôle crucial dans l'adoption et la promotion des normes du droit humanitaire. En maintenant son engagement, il peut contribuer de manière déterminante à atteindre l'objectif fixé : faire en sorte que les promesses prises dans ces instruments ne soient pas oubliées, et que leur potentiel en termes de vies humaines épargnées se réalise.

S'agissant de la **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel** et de la **Convention sur les armes à sous-munitions**, les principaux buts du Mouvement consistent à :

- parvenir à une adhésion universelle ;
- s'assurer du respect des interdictions prévues dans le traité et des échéances fixées en matière de déminage et destruction de stocks, ainsi que des engagements pris dans le domaine de l'assistance aux victimes ;
- déployer des efforts particuliers afin de promouvoir le respect, par les États parties, des délais qui leur ont été impartis en matière de déminage et destruction de stocks, lorsque l'échéance se rapproche ou est dépassée pour un État donné ;
- faire en sorte que les États parties adoptent une législation interne portant sur la mise en œuvre de ces deux traités ainsi que sur les poursuites et les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui violent les dispositions de ces traités ;
- le cas échéant, stigmatiser l'emploi de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions, partout où un tel emploi pourrait être observé ;
- documenter, si cela est faisable, l'emploi de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions ainsi que leurs conséquences ; avec les représentants du gouvernement, les acteurs non étatiques et les médias, envisager des mesures appropriées pouvant être prises en de telles circonstances ; promouvoir le respect des normes pertinentes du droit humanitaire par l'État et par les acteurs non étatiques concernés ; enfin, demander instamment qu'il soit mis fin à l'emploi de ces armes ;

- obtenir – s’agissant de la Convention sur les armes à sous-munitions – le maximum de signatures avant l’entrée en vigueur de ce traité ainsi que, dans les meilleurs délais, sa ratification par les États signataires et l’accession des États non signataires ;
- veiller, après l’entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, à ce que les États parties s’emploient de toute urgence à honorer leurs engagements visant à promouvoir le déminage et l’assistance aux victimes ; de plus, veiller à l’octroi d’une assistance internationale, en particulier aux États parties les plus touchés par les armes à sous-munitions.

S’agissant du **Protocole II modifié et du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques**, les principaux buts du Mouvement consistent à :

- obtenir une adhésion plus large à ces Protocoles ;
- s’assurer du respect des interdictions et des engagements découlant des Protocoles ;
- veiller à ce que les États parties adoptent une législation interne de mise en œuvre, selon les besoins ;
- prier instamment les États parties au Protocole V de veiller à ce que leurs forces armées soient en mesure – et soient tenues – d’enregistrer et de partager des informations sur tous les engins explosifs employés ;
- demander instamment aux États parties de veiller à ce que la mise en œuvre des Protocoles permette de lutter contre les effets de tous les restes explosifs de guerre (existants et futurs), l’accent étant mis sur les engagements pris par ces États en matière de déminage et d’assistance aux victimes.

S’agissant de **tous les traités mentionnés ci-dessus**, les efforts du Mouvement viseront notamment à :

- maintenir un dialogue régulier avec les représentants du gouvernement, les parlementaires et les forces armées ;
- sensibiliser les autres acteurs humanitaires et les médias à l’importance de ces traités ;
- attirer l’attention des médias et du grand public sur les dates importantes associées à ces traités, sur leur importance et sur les éventuels obstacles à leur mise en œuvre ;
- apporter un soutien aux programmes nationaux ainsi qu’une assistance internationale en vue du respect des obligations en matière de déminage, de destruction des stocks et d’assistance aux victimes ;
- organiser, aux niveaux national, régional et international, des séminaires et des ateliers afin de promouvoir une adhésion plus large à ces traités ainsi que leur mise en œuvre ;



- s’assurer que l’action menée auprès des victimes en application des traités mentionnés ci-dessus est conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

## 2.1.2 Rôles et responsabilités, se renforçant mutuellement, au sein du Mouvement

Le **CICR** continuera de :

- jouer un rôle important en assurant, au nom du Mouvement, le suivi et la promotion de l’acceptation et de la mise en œuvre universelles de ces traités ;
- mettre à disposition son expertise dans les domaines technique et juridique et fournir du matériel de communication et d’autres formes de soutien à l’action de diffusion et de plaidoyer menée par le Mouvement ;
- rappeler aux parties aux conflits armés leur obligation de respecter les dispositions du droit humanitaire relatives aux mines terrestres, aux armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre ; il continuera en outre, lorsque l’une des parties à un conflit armé est liée par l’un ou plusieurs des traités ci-dessus, à invoquer les interdictions et les engagements à respecter en conséquence ;
- documenter, si cela est faisable, les effets des mines terrestres, des armes à sous-munitions et d’autres restes explosifs de guerre ; de plus, entreprendre des démarches confidentielles, oralement ou par écrit, auprès des autorités – aux niveaux local, national et régional – des parties à un conflit qui exercent un contrôle sur toute zone où ces armes constituent une menace pour les civils (le CICR peut également, le cas échéant, mobiliser les États, les organisations régionales ou les autres composantes du Mouvement et leur demander de soutenir les efforts qu’il déploie en ce sens) ;
- suivre attentivement le déroulement des négociations en vue de l’adoption de nouvelles normes internationales pour réglementer l’emploi des armes, et y participer, afin que le cadre juridique existant se trouve renforcé, et non pas affaibli ;
- mobiliser les États, les organisations internationales et les acteurs humanitaires dans le but de promouvoir le développement, la mise en œuvre et l’acceptation universelle de ces traités.

Chaque fois que cela sera approprié, les **Sociétés nationales** :

- interviendront auprès des autorités pour s’assurer que leurs États respectifs – s’ils sont parties à la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel et à la Convention sur les armes à sous-munitions – respectent les échéances fixées en matière de destruction de stocks et de déminage ;

- déploieront des activités visant à sensibiliser le grand public et les dirigeants politiques de leurs pays respectifs, tant en ce qui concerne les effets des mines, des armes à sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre qu'en ce qui concerne les solutions proposées dans les instruments pertinents du droit humanitaire ;
- encourageront leurs gouvernements respectifs à accéder aux traités internationaux pertinents, dont les autorités nationales seront incitées à veiller à la mise en œuvre fidèle des dispositions ;
- soutiendront l'adoption de la législation interne et des mesures pratiques requises pour la mise en œuvre de ces traités ;
- entameront et promouvoir des discussions au niveau national avec les autorités concernées ainsi qu'avec les responsables militaires et, de plus, soutiendront les programmes et établiront des partenariats pour fournir une assistance aux victimes, comme le prévoient les instruments internationaux pertinents, y compris dans le cadre des engagements découlant de traités tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- interviendront, en coopération avec leurs autorités nationales, pour s'assurer que des ressources adéquates sont mises à disposition pour soutenir la mise en œuvre des engagements découlant des traités, tant dans les États touchés que dans les États en mesure de fournir une assistance ;
- assureront, en liaison avec leurs autorités nationales, le suivi de la mise en œuvre des engagements pris et des promesses faites lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

#### **La Fédération internationale :**

- promouvra le rôle incombant aux Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, afin d'assurer la mise en œuvre d'instruments pertinents, au niveau mondial et régional, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et à la santé ;
- étudiera avec le CICR et les Sociétés nationales les façons d'assurer la promotion et la communication des positions du Mouvement sur des sujets couverts par la Stratégie.

## **2.2 Prévenir les accidents et réduire les effets de la contamination par les armes**

Les activités visant à prévenir les accidents et à atténuer les effets de la contamination par les armes peuvent être mises en œuvre parallèlement à



d'autres activités de soutien aux victimes (comme, notamment, la réadaptation physique, les soins chirurgicaux et les projets destinés à accroître la sécurité économique). Ces activités peuvent aller de la collecte et de l'analyse de données jusqu'aux enquêtes et aux opérations de déminage, en passant par l'éducation aux dangers et la réduction des risques. Le contexte détermine la nature, la composition et les objectifs spécifiques des activités à mettre en place.

La nature de la menace que les armes font courir à la population varie selon les contextes. En outre, le danger ne vient pas seulement des mines, des armes à sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre : les stocks de munitions non sécurisés ainsi que les armes légères et de petit calibre constituent eux aussi une menace. L'expression « contamination par les armes » est un terme parapluie utilisé dans le contexte des activités opérationnelles visant à réduire les effets de ces armes.

C'est en 1988, en Afghanistan, qu'ont été déployées pour la première fois des activités ayant pour objet de réduire l'impact de la contamination par les armes sur les civils. Les techniques et stratégies de l'action humanitaire dans ce domaine ont évolué constamment depuis lors, allant dans le sens d'un professionnalisme, d'une flexibilité et d'une responsabilisation toujours plus grands. Les organisations qui travaillent dans ce domaine ont, dès le début, pris en considération la contamination par les armes ayant des conséquences sur le plan humanitaire, et non pas uniquement les armes dont des traités spécifiques réglementent ou interdisent l'emploi.

Le Mouvement n'a cessé de jouer un rôle important dans ces activités, chacune de ses composantes agissant conformément à son propre mandat. Les Sociétés nationales se sont appuyées sur les réseaux dont elles disposent à l'échelon communautaire pour développer la collecte de données et, d'autre part, œuvrer au sein des communautés pour obtenir un changement des comportements des populations à risque, tout en servant de lien avec les organismes de déminage. Le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales qui travaillent sur le plan international ont fourni des fonds destinés à financer ces activités. En 1997, à la demande du Mouvement qui souhaitait le voir assumer le rôle d'institution directrice dans ce domaine, le CICR a créé son « unité Mines », basée à Genève et travaillant à temps plein. Depuis lors, le CICR a soutenu les activités antimines menées dans plus de 40 pays. Outre le développement de sa propre capacité à intervenir directement, le CICR a déployé beaucoup d'efforts pour soutenir les Sociétés nationales, notamment en vue du renforcement de leurs capacités.

## 2.2.1 L'action du Mouvement

Le Mouvement met en œuvre des activités de réduction des risques pendant, avant et après les conflits, ainsi que lors de situations d'urgence soudaines si la contamination par les armes constitue une menace. Il s'efforce d'enrayer les effets de la contamination par les armes en employant une approche flexible et multidisciplinaire, qui continue à évoluer en fonction de l'expérience acquise et des meilleures pratiques définies. La liaison avec les communautés constitue un élément essentiel de tous les aspects de la réduction des risques : les Sociétés nationales opérant dans les pays touchés sont mieux placées que toute autre instance pour jouer un tel rôle. En gardant à l'esprit les principes directeurs énoncés ci-dessus, et en fonction de la situation, les activités suivantes peuvent être entreprises par les composantes du Mouvement (agissant conjointement ou séparément) :

**Collecte et analyse de données** – La collecte et l'analyse des données<sup>4</sup> relatives aux zones polluées par les armes constituent la base de toute la planification visant à réduire les risques liés à la contamination par les armes. Cette activité revêt aussi une importance cruciale dans la mesure où elle facilite l'accès aux survivants et renseigne le développement et l'application de normes basées sur les réalités du terrain. Une fois analysées, ces informations contribuent à l'identification de zones dangereuses et, de plus, elles permettent de planifier et de hiérarchiser les activités (enquête, déminage, réduction des risques et éducation aux dangers). Les données recueillies peuvent aussi constituer la source d'informations utiles pour localiser les survivants et leur fournir un soutien. En tant qu'organisations communautaires existant dans presque chaque pays du monde, les Sociétés nationales sont souvent mieux à même que quiconque de collecter ces données à court et à long terme. À court terme, elles agissent souvent en la matière en tant que partenaire opérationnel du CICR ; à long terme, elles agissent en tant que partie intégrante d'une stratégie nationale globale d'action antimines, dont la mise en œuvre est généralement conduite par le gouvernement. La collecte et l'analyse de données doivent être coordonnées avec les autres acteurs afin d'assurer l'interopérabilité et la compatibilité des diverses initiatives dans ce domaine.

**Réduction des risques** – Bien souvent, dans les pays dont la guerre a bouleversé l'économie et la société, les habitants des zones polluées par des armes doivent, malgré le danger, continuer à cultiver la terre, aller chercher de l'eau et du bois de feu, faire paître le bétail ou se déplacer. Nettoyer les

4 Données relatives aux incidents, à la présence de restes explosifs de guerre, à la cartographie des champs de mines ou des zones polluées, aux types de munitions, etc.



zones contaminées constituerait bien sûr la solution idéale. À court terme, il pourrait aussi être possible d'atténuer les conséquences de la présence des armes en offrant à la population des alternatives plus sûres ou en mettant en place – en matière de sécurité économique et d'approvisionnement d'eau et d'habitat – des programmes qui tiennent spécifiquement compte de la contamination. Comme les survivants peuvent aussi bénéficier de telles activités, il importe de toujours prendre en considération non seulement la prévention de nouveaux accidents, mais aussi l'apport d'un soutien aux survivants, en veillant notamment à faciliter leur réinsertion sociale. Différents types d'activités peuvent être envisagées à cette fin mais, de manière générale, elles consistent à établir des zones sûres, à fournir de nouvelles sources d'eau situées en terrain non contaminé ainsi que des sources alternatives de nourriture ou de combustible, ainsi qu'à mettre en place des projets de microcrédit. Le but est d'éviter aux habitants des zones contaminées de devoir prendre des risques pour survivre (ou vivre le plus normalement possible). Il s'agit en outre de faire en sorte que les survivants reçoivent un soutien pour faciliter – dans toute la mesure du possible – leur réinsertion sociale et leur retour à la vie normale.

**Éducation aux dangers** – L'éducation aux dangers comporte plusieurs volets : sensibilisation des populations à risque dans les situations d'urgence et activités destinées à provoquer à long terme des changements de comportement et à faire en sorte que les communautés jouent un rôle central dans la détermination des priorités en matière de déminage. Les survivants peuvent, eux aussi, bénéficier de toutes ces activités. La sensibilisation est menée en tant qu'activité autonome, spécialement en situation d'urgence, lorsque peu de données existent et que, dans la population, le niveau de connaissances est extrêmement bas. Un tel cas pourrait notamment se présenter dans les périodes qui suivent immédiatement la fin d'un conflit, lorsque les populations déplacées ont tendance à regagner rapidement leurs foyers, et que le nombre d'accidents est au plus haut. Dans toutes les autres situations, les activités d'éducation aux dangers devraient être organisées à l'échelon communautaire et liées à la réduction des risques. Étant donné que les civils les plus exposés au danger en sont les bénéficiaires prioritaires, toute méthode de sensibilisation doit prendre soigneusement en considération les facteurs culturels et sociaux ainsi que la nature de la menace. De fait, ce sont les approches interactives, prises en main par la communauté, qui se sont montrées les plus efficaces. La liaison avec les communautés est une extension de cette interaction à base communautaire. Les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont plus qualifiés que quiconque pour renseigner les opérateurs de l'action antiminés sur les problèmes de leurs communautés respectives.

La liaison avec les communautés est, au même titre que la collecte de données, un élément caractéristique du rôle à long terme qu'une Société nationale devrait jouer en tant que composante intégrée d'une stratégie nationale soutenue dans le domaine de l'action antimines.

**Enquête technique et déminage** – Lorsque des enquêtes techniques ou des opérations de déminage sont requises, le Mouvement doit mobiliser du personnel possédant les accréditations ou certifications prévues dans les Normes internationales de l'action contre les mines ou dans les Normes nationales de l'action contre les mines, dans les pays où ces dernières existent<sup>5</sup>.

#### 2.2.2 Les différentes composantes du Mouvement renforceront et coordonneront leurs efforts afin de :

- soutenir et développer les capacités et les stratégies nationales visant à enrayer les effets de la contamination par les armes, à réintégrer les victimes au sein de leurs communautés respectives et, enfin, à fournir un soutien aux survivants ;
- veiller à ce qu'en matière de réduction des risques, les priorités tiennent compte des objectifs de développement aux niveaux national et communautaire ;
- veiller à ce que la menace posée par la contamination par les armes soit prise en compte quand des catastrophes naturelles surviennent dans des zones contaminées, et que des mesures sont prises pour lutter contre une telle menace ; dans ces situations, le CICR peut parfois fournir un soutien technique pour faciliter les évaluations sur le terrain, la coordination des équipes, etc. ;
- veiller à ce que l'expérience opérationnelle soit partagée sur le plan international et que les activités soient coordonnées, en particulier dans les domaines de la collecte et de l'analyse de données, de la réduction des risques et de l'éducation aux dangers ;
- encourager la planification en vue de la préparation aux interventions ainsi que l'apport d'un soutien en matière de développement des capacités et d'échange d'expérience et d'expertise entre Sociétés nationales engagées dans la lutte contre les effets de la contamination par les armes dans leur propre pays ;

<sup>5</sup> Lorsque des enquêtes techniques ou un déminage de faible envergure sont nécessaires pour permettre au CICR de travailler en toute sécurité, le déminage ou la dépollution sont généralement effectués par des organismes de déminage agréés. En l'absence d'organisme agréé, le CICR peut réaliser des enquêtes techniques à court terme, procéder à l'enlèvement des engins explosifs, procéder au déminage de petites surfaces et marquer les zones contaminées. Il se charge notamment de ce travail lorsqu'il est la seule institution à avoir accès à une zone contaminée ou qu'il intervient dans des situations d'urgence. Les objectifs sont de protéger le personnel du Mouvement, de garantir un accès sûr pour les activités d'assistance et de protection, et de protéger la population.



- mettre à disposition – le rôle directeur étant assumé par le CICR – l’expertise du Mouvement en la matière lors de situations d’urgence dans lesquelles se pose le problème de la contamination par les armes ;
- encourager la conception, à l’intérieur du Mouvement, d’une approche spécifique pour traiter les questions en rapport avec la contamination par les armes.

### 2.3 Fournir une assistance aux victimes

Une approche intégrée et multidisciplinaire devrait être adoptée en matière d’assistance aux victimes des mines terrestres, des armes à sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre. Une telle approche devrait avoir pour but de : a) réduire le nombre de personnes qui ne survivent pas à leurs blessures, en assurant un meilleur accès aux premiers secours et aux soins médicaux continus ; b) supprimer – ou réduire le plus possible – les facteurs qui limitent l’intégration sociale des personnes handicapées, y compris les survivants d’accidents dus aux armes. Il s’agit de permettre à ces personnes d’atteindre et de conserver le niveau le plus haut possible d’indépendance et de qualité de vie sur les plans physique, psychologique, social et économique. Outre l’accès aux services essentiels, les handicapés devraient avoir les mêmes opportunités que les autres citoyens, tant en vue de leur participation et de leur inclusion pleines et effectives dans la société qu’en termes d’éducation et d’emploi. Les survivants d’accidents dus aux armes – donc directement touchés par des armes – constituent un sous-groupe de la communauté plus vaste des personnes handicapées. Les problèmes auxquels ces personnes sont confrontées sont similaires à ceux que rencontrent les personnes qui souffrent d’autres types de handicap.

Quelle est la structure à donner à l’action dans ce domaine ? Des enseignements importants peuvent être tirés de la manière dont les États parties à la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel ont mis en œuvre les engagements pris en matière d’assistance aux victimes. Depuis la première Conférence d’examen de la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel, tenue à Nairobi en 2004, la notion d’« assistance aux victimes » a acquis une définition plus nette, s’inscrivant dans un cadre qui vise à prendre en compte les droits et les besoins tant des victimes de mines que des autres personnes handicapées. Ce cadre inclut la mise en place de points focaux nationaux pour l’assistance aux victimes, ainsi que la définition d’objectifs spécifiques mesurables et s’inscrivant dans un cadre temporel déterminé. Il s’agit de pouvoir ainsi atteindre les buts du Plan d’action de Nairobi et améliorer la vie quotidienne des survivants des mines et d’autres personnes handicapées. Les droits et les besoins des

survivants<sup>6</sup> d'accidents liés à la contamination par les armes, d'une part, et les droits et les besoins des autres personnes handicapées, d'autre part, sont identiques aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. De fait, l'apport d'un soutien aux besoins et aux droits des personnes handicapées constitue un domaine dans lequel le Mouvement devrait jouer un rôle plus marqué.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, entré en vigueur le 3 mai 2008<sup>7</sup>, marque un changement significatif d'attitudes et d'approches vis-à-vis des personnes handicapées. Ce traité exige que les personnes handicapées soient considérées non comme des objets de charité nécessitant des soins médicaux et une protection sociale, mais comme des personnes qui ont des droits et qui sont capables de réclamer l'exercice de ces droits, et qui sont en outre capables de prendre – sur la base de leur consentement libre et éclairé – des décisions qui affectent leur vie et d'être des membres actifs de la société.

L'assistance aux victimes n'exige pas de s'aventurer dans de nouveaux domaines ou disciplines. Elle exige, par contre, qu'au même titre que les cadres législatif et politique, les services existants en matière de soins de santé, de réadaptation physique et d'aide sociale soient adéquats pour répondre aux besoins de tous les citoyens. L'assistance aux survivants devrait être perçue comme l'un des volets du cadre général dont un pays doit se doter en matière de santé publique et d'aide sociale. Toutefois, à l'intérieur de ce cadre, il convient de veiller à ce que les survivants et les autres personnes handicapées bénéficient des mêmes opportunités que tous les autres citoyens en termes de soins de santé, de services sociaux, de revenu de subsistance, d'éducation et de participation à la communauté.

L'assistance aux victimes doit être comprise dans le contexte plus vaste du développement ou du sous-développement. Tous les pays n'ont pas les mêmes capacités. Nombre d'entre eux ne sont pas en mesure d'offrir suffisamment de services de soins de santé et d'assistance sociale à leur population en général, et aux personnes handicapées en particulier. Dans les pays touchés, il est essentiel qu'il existe une volonté politique d'assister les survivants d'accidents dus aux armes ainsi que les autres personnes handicapées ; néanmoins, pour pouvoir obtenir des résultats concrets, il peut parfois

6 Le terme de « victimes » s'applique aux personnes qui, de manière individuelle ou collective, ont subi une atteinte sur le plan physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux par suite d'actes ou d'omissions liés à l'emploi des armes. Le terme de « survivants » s'applique aux personnes qui ont survécu à un accident dû aux armes.

7 En janvier 2009, 44 États avaient ratifié la Convention et 26 États avaient ratifié son Protocole facultatif.



être nécessaire de chercher une solution à des problèmes plus vastes liés au développement.

### 2.3.1 L'action du Mouvement

Les activités relevant de l'assistance aux victimes revêtent divers aspects : soins médicaux d'urgence et continus ; réadaptation physique et fonctionnelle ; soutien psychologique et réinsertion sociale ; inclusion économique ; enfin, élaboration et promotion d'une législation et de politiques aux termes desquelles tous les citoyens handicapés, y compris les survivants d'accidents dus aux armes, doivent pouvoir bénéficier d'un traitement, de soins et d'une protection efficaces.

Les activités décrites ci-dessous pourraient être menées par le CICR avec le soutien des Sociétés nationales et/ou par les Sociétés nationales dans leurs pays respectifs, avec le soutien du CICR et/ou de la Fédération internationale. Les Sociétés nationales participantes sont encouragées à explorer les possibilités de partenariats avec les Sociétés nationales opératrices.

En fonction du contexte, de leurs capacités et de leurs ressources, toutes les composantes du Mouvement devraient s'efforcer de contribuer aux activités suivantes, dans le cadre d'une approche globale :

**Soins médicaux d'urgence et continus :** L'activité à mener dans ce domaine consiste notamment à dispenser les premiers secours et à assurer l'accès aux structures de soins de santé et aux soins médicaux appropriés (des prestations telles que la prise en charge chirurgicale et le traitement de la douleur devant être fournies de façon compétente). Le but consiste à créer ou à renforcer les services de soins de santé requis pour répondre aux besoins immédiats ou ultérieurs, en termes de soins médicaux, des personnes qui ont été blessées lors d'incidents dus aux armes. Pour atteindre ce but, il conviendra d'augmenter les effectifs du personnel de santé et d'améliorer les infrastructures sanitaires, tout en veillant à ce que les établissements médicaux disposent des équipements, des fournitures et des médicaments nécessaires pour pouvoir dispenser des soins satisfaisant aux normes minimales.

**Réadaptation physique et fonctionnelle :** D'une part, la réadaptation physique peut être décrite comme consistant à fournir les appareils – prothèses, orthèses, aides à la marche et fauteuils roulants – et les services de physiothérapie appropriés. Cette activité inclut aussi l'entretien, l'ajustement, la réparation et le remplacement des appareils, en fonction des besoins, l'objectif étant d'aider les personnes handicapées à retrouver ou à améliorer

leurs aptitudes physiques. D'autre part, la réadaptation fonctionnelle recouvre l'ensemble de mesures prises pour aider les personnes souffrant d'un handicap à retrouver la capacité de mener des activités ou de remplir des rôles qu'elles estiment importants, utiles ou nécessaires (d'autres troubles, tels que ceux de la vue ou de l'ouïe pouvant être traités).

**Soutien psychosocial :** Cette forme d'assistance consiste à apporter à la fois un soutien psychologique et une aide devant faciliter la réinsertion sociale de la personne concernée, ou son inclusion dans la société. Elle inclut des activités qui aident les victimes à surmonter des expériences traumatisantes et servent à promouvoir leur bien-être social. La participation à des groupes de soutien par les pairs, à base communautaire ainsi qu'à des associations de personnes handicapées et à des activités sportives ou apparentées figure parmi de telles activités, de même que, si nécessaire, le recours à des conseillers professionnels. Un soutien psychosocial prodigué à bon escient peut avoir un impact très positif sur la vie tant des survivants des accidents dus aux armes que des familles des victimes.

**Réintégration économique :** Les activités de réintégration économique (ou d'inclusion dans la vie économique) consistent principalement, d'une part, à permettre aux bénéficiaires d'acquérir une éducation et une formation professionnelle et, d'autre part, à développer des activités économiques durables et des opportunités d'emploi dans les communautés affectées. Pour les survivants, les perspectives d'avenir dépendent largement de la stabilité politique et de la situation économique de leurs communautés respectives. Néanmoins, le fait d'offrir davantage d'opportunités d'inclusion économique contribue à accroître la capacité d'autonomie des survivants et de leurs familles, et favorise le développement de la communauté dans son ensemble. Il est important que de ces efforts viennent s'insérer dans le contexte plus large du développement économique et des mesures visant à augmenter de manière significative le nombre de victimes dont la réintégration sur le plan économique a pu être menée à bien.

Les Sociétés nationales, en qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, participeront activement aux réunions et aux organes de coordination ayant pour but de développer, mettre en œuvre et/ou superviser les services fournis aux handicapés, parmi lesquels les survivants d'accidents dus aux armes.



### 2.3.2 Les différentes composantes du Mouvement doivent renforcer et coordonner leurs efforts afin de :

- s’assurer que l’expérience opérationnelle acquise dans le domaine de l’assistance aux victimes est partagée, et que les activités sont mieux coordonnées, de manière à améliorer la capacité du Mouvement à mettre en place une action globale et intégrée pour répondre aux besoins des survivants et de leurs familles ;
- améliorer l’accès aux soins médicaux, aux services de réadaptation et aux initiatives de réintégration socio-économique appropriés, en veillant à ce que les survivants et leurs familles aient les mêmes opportunités que les autres citoyens, en vue de leur participation et de leur inclusion pleines et effectives dans la société ainsi qu’en termes d’éducation et d’emploi ;
- soutenir les programmes de sensibilisation au niveau communautaire pour réduire la menace de discrimination, de marginalisation et de refus d’accès aux services, à l’éducation et à l’emploi, qui sont autant de facteurs qui aggravent les souffrances des survivants, de leurs familles et de leurs communautés et qui, de plus, font obstacle au développement économique et social ;
- améliorer la qualité des soins médicaux et des services de réadaptation qui leur sont dispensés, et veiller à ce que les survivants aient accès aux services qui répondent à leurs besoins particuliers ;
- développer les capacités nationales en matière de prestation de services de réadaptation afin de garantir leur disponibilité à long terme, sachant que la plupart des survivants auront besoin de ces services jusqu’à la fin de leur vie ;
- encourager les partenariats entre les Sociétés nationales et d’autres acteurs concernés, y compris en soutenant le renforcement de la capacité des Sociétés nationales de fonctionner en tant qu’auxiliaires efficaces des divers pouvoirs publics qui seront souvent impliqués au niveau national ;
- soutenir l’élaboration de lois et de politiques axées sur les besoins et les droits humains fondamentaux des personnes handicapées – y compris des survivants d’accidents dus aux armes –, dont ces lois et politiques doivent en outre garantir la réadaptation effective.

## Résolution 7

### Prévenir les conséquences, sur le plan humanitaire, de la mise au point, de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes

Le Conseil des Délégués,

*réitérant* sa préoccupation constante au sujet des effets directs, indirects et durables qu'à l'emploi des armes sur les civils, en particulier lors d'hostilités en milieu urbain et de l'emploi d'armes explosives à dispersion dans les zones densément peuplées,

*alarmé* par le nombre élevé et évitable de morts et de blessés parmi les civils dû à la disponibilité non réglementée des armes classiques,

*rappelant* les résolutions 1 et 3 respectivement de la XXVIII<sup>e</sup> et de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans lesquelles les États reconnaissent que, en vertu de leur obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, il est nécessaire d'adopter des mesures adéquates pour contrôler la disponibilité des armes et des munitions afin que ces dernières ne tombent pas entre les mains de ceux qui sont susceptibles de les utiliser en violation du droit international humanitaire,

*rappelant* l'appel de 2002 du CICR intitulé « Biotechnologie, armes et humanité », qui attire l'attention des autorités politiques et militaires, des communautés scientifique et médicale, de l'industrie et de la société civile sur les applications potentiellement dangereuses qui peuvent être faites de la biotechnologie et d'autres innovations des sciences de la vie,

*profondément préoccupé* par la menace constante que constitue la prolifération ou l'utilisation potentielles des armes nucléaires et *se félicitant* de l'importance accrue que les États accordent au désarmement nucléaire au niveau international,

*regrettant* que seul un petit nombre d'États aient mis en œuvre leur obligation de s'assurer de la licéité en droit international des armes nouvelles et des moyens ou méthodes de guerre nouveaux, malgré l'objectif final 2.5 de l'Agenda pour l'action humanitaire adopté lors de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence



internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui stipule : « À la lumière de l'évolution rapide de la technologie des armes et afin de protéger les civils contre les effets indiscriminés des armes, ainsi que les combattants contre les souffrances inutiles et les armes prohibées, les armes nouvelles et les méthodes ou moyens de guerre nouveaux doivent tous être soumis à un examen rigoureux et pluridisciplinaire »,

1. *demande* aux composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement ») d'encourager les États à mener une politique globale visant à réduire le coût humain de la disponibilité des armes, notamment par la prise de mesures au niveau national et régional, la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre d'un traité international sur le commerce des armes régissant les transferts de toutes les armes classiques et de leurs munitions ;
2. *encourage* les Sociétés nationales à sensibiliser l'opinion publique, chacune selon ses possibilités dans son propre contexte, au coût humain qu'entraîne la disponibilité non réglementée des armes et à promouvoir une culture de la non-violence ;
3. *invite* instamment les États, les communautés scientifique et médicale, l'industrie et la société civile à continuer à suivre de près les innovations réalisées en biotechnologie et dans les sciences de la vie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci profitent à l'humanité et ne soient pas utilisées à des fins hostiles ;
4. *appelle* les États à mettre en œuvre fidèlement les traités relatifs aux armes biologiques et chimiques et à adopter une législation nationale stricte pour faire en sorte que les normes interdisant la guerre biologique et chimique soient respectées ;
5. *appelle* les États à poursuivre avec détermination et sans délai leurs efforts visant à éliminer les armes nucléaires ;
6. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à contribuer à inclure dans les décisions de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale des propositions d'action claires pour lutter contre les moyens et méthodes de guerre qui représentent des dangers particuliers pour la population civile ;

7. *encourage* toutes les composantes du Mouvement à rappeler aux États leur obligation de s'assurer de la licéité en droit international des armes nouvelles et des moyens ou méthodes de guerre nouveaux ;
8. *invite* le CICR, en consultation avec la Fédération internationale, à faire rapport lors de futures sessions du Conseil des Délégués, s'il le juge utile, sur l'évolution des domaines mentionnés dans cette résolution.



## Résolution 8

### Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence

Le Conseil des Délégués,

*continuellement conscient* que l'origine et l'identité même du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement ») sont ancrées dans les soins aux blessés et aux malades, dispensés en leur fournissant des secours immédiats et pratiques tout en faisant respecter les lois qui les protègent, et que les préoccupations relatives au respect et à la protection des soins de santé doivent par conséquent toujours être une priorité du Mouvement,

*conscient également* du caractère unique du rôle du Mouvement dans la fourniture de soins de santé et de secours humanitaires aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence,

*profondément alarmé* que les blessés et les malades, dans les conflits armés et autres situations de violence, ne reçoivent pas les soins et la protection dont ils ont besoin, et se voient souvent refuser des soins de santé, délibérément ou par omission, ou en raison de perturbations graves de la fourniture de soins et de la distribution de médicaments, d'équipement médical et d'autres secours médicaux,

*également préoccupé* par les attaques fréquentes dirigées contre le personnel, les installations et les moyens de transport sanitaires, y compris ceux des composantes du Mouvement, et exprimant à cet égard son admiration pour l'engagement sans relâche dont font preuve le personnel et les volontaires des Sociétés nationales qui dispensent des premiers secours et d'autres soins de santé aux blessés et aux malades,

*déplorant* l'usage abusif des établissements sanitaires et autres installations sanitaires, ainsi que des emblèmes distinctifs, pour mener des opérations militaires qui mettent en danger les civils, les blessés et les malades, et le personnel de santé,

*insistant* sur l'importance de faire respecter en tout temps les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*rappelant*, dans les situations de conflit armé, l'interdiction de diriger des attaques contre des civils ou des biens de caractère civil, l'interdiction des attaques frappant sans discrimination, le principe de la proportionnalité dans l'attaque, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques, ainsi que l'obligation de protéger et d'épargner la population civile,

*rappelant* l'obligation de respecter et de protéger le personnel de santé, notamment les collaborateurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, leurs moyens de transport, ainsi que les établissements et autres installations sanitaires en tout temps, conformément au droit international,

*reconnaissant* qu'il est important que le personnel de santé puisse se rendre sur les lieux où ses services sont requis,

*soulignant* que la mise en œuvre nationale, la formation et l'éducation sont essentielles pour que les États et leurs forces armées et de sécurité puissent respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ; *soulignant* qu'il est important que toutes les forces armées étatiques et tous les groupes armés organisés garantissent la mise en œuvre des normes applicables dans la pratique militaire ; *insistant* sur le fait que l'application des régimes juridiques internationaux pertinents (notamment par des poursuites efficaces des crimes internationaux concernés, comme les attaques contre le personnel, les moyens de transport et les unités sanitaires) est nécessaire pour mettre fin à l'impunité et encourager leur respect futur,

*rappelant* la valeur protectrice des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et, le cas échéant, leurs Protocoles additionnels, et *réaffirmant* l'obligation des parties à un conflit armé de reconnaître, de faire respecter et de respecter les emblèmes en toute circonstance,

*gardant à l'esprit* les résolutions pertinentes antérieures sur la protection des soins de santé et des secours humanitaires et la protection de la fourniture de ces services, en particulier la résolution 12 du Conseil des Délégués de 1991 sur l'assistance humanitaire dans les conflits armés, la résolution 2 sur « L'emblème » et la résolution 8 « Paix, droit international humanitaire et droits de l'homme » du Conseil des Délégués de 1997, ainsi que la résolution 3, « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire :



préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale en 2007,

*soulignant* l'importance des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour définir le cadre d'action permettant d'aider les blessés et les malades dans les conflits armés et autres situations de violence,

*insistant* sur la nécessité de coordonner efficacement les actions de toutes les parties participant à la fourniture de soins de santé, de façon à permettre le passage sans danger des ambulances et autres services et équipements sanitaires,

1. *rappelle* toutes les parties aux conflits armés et tous les acteurs d'autres situations de violence à respecter et à garantir le respect du personnel, des installations et des moyens de transport sanitaires, et à assurer un accès sûr et rapide aux soins de santé ;
2. *appelle* toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à prendre des mesures déterminées et à exercer ensemble leur influence si l'accès aux soins de santé et leur fourniture rapide et sans danger étaient compromis ou entravés lors de conflits armés et d'autres situations de violence, et à adopter des plans d'action visant à garantir, dans la mesure du possible, la protection des soins de santé ;
3. *appelle* le CICR à soutenir, avec le concours de la Fédération internationale, les efforts des Sociétés nationales visant à obtenir un accès sans danger aux blessés et aux malades, et à d'autres personnes ayant besoin de soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence afin de répondre à leurs besoins sanitaires et autres exigences vitales ;
4. *appelle* le CICR à contribuer, avec l'assistance de la Fédération internationale et des Sociétés nationales partenaires, au renforcement des capacités des Sociétés nationales des pays touchés par des conflits armés et d'autres situations de violence à fournir des soins de santé aux blessés et aux malades ;
5. *appelle* le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à continuer de soutenir et de renforcer les capacités des installations et du personnel sanitaires dans le monde entier ;
6. *invite* le CICR, conformément à son mandat, qui est de porter assistance et protection aux victimes de conflits armés et autres situations de violence, à

continuer de recueillir, si les conditions le permettent, des informations spécifiques sur les incidents entravant et menaçant l'accès aux soins de santé et leur fourniture, et à effectuer des démarches auprès des parties au conflit de façon à éliminer toute restriction à la fourniture rapide et sans danger des soins de santé ;

7. *appelle* le CICR et les Sociétés nationales, avec le concours de la Fédération internationale, à accroître leurs efforts visant à promouvoir, diffuser et soutenir la mise en œuvre nationale des obligations, découlant du droit humanitaire et des droits de l'homme, de respecter et de protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence ;
8. *prie instamment* le CICR et les Sociétés nationales, avec le concours de leur Fédération internationale, d'encourager et de soutenir les gouvernements dans l'adoption de mesures de mise en œuvre nationale pertinentes dans leur droit national et leur pratique – notamment dans la législation, les règlements, les arrêtés administratifs et les mesures pratiques – pour garantir l'identification du personnel et des installations sanitaires, la protection des emblèmes distinctifs, la diffusion et la formation dans le domaine du droit international humanitaire, et la répression nationale des violations graves des normes internationales applicables devant leurs tribunaux nationaux, conformément au droit international ;
9. *prie instamment* le CICR et les Sociétés nationales d'encourager et de soutenir toutes les forces armées dans leurs efforts visant à garantir la mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans la doctrine et la pratique militaires ;
10. *appelle* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale à intensifier leurs efforts visant à garantir que les besoins en soins de santé des personnes les plus vulnérables sont entendus par les personnes en position de renforcer les soins qui leur sont dispensés et à s'assurer que la capacité de la société civile, en particulier des communautés locales, de renforcer les soins de santé est reconnue ;
11. *encourage* le CICR, ainsi que les Sociétés nationales avec le soutien du CICR et de la Fédération internationale, à élaborer et à promouvoir des campagnes pour sensibiliser davantage les autorités, les forces armées et de sécurité concernées, et les communautés locales, au besoin en soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence, et à l'obligation, en droit international humanitaire, de respecter et de protéger le personnel, les installations et les moyens de transport sanitaires ;



12. *demande* au CICR, en consultation avec les Sociétés nationales et la Fédération internationale, de présenter un rapport et des recommandations sur la question des soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence, lors de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011.

## Résolution 9

# Code de bon partenariat du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2007, dans laquelle il accueille favorablement l'initiative relative au « Code de bon partenariat » et encourage toutes les composantes du Mouvement à affiner encore ce Code,

*accueillant avec satisfaction* l'adoption du Code de bon partenariat par l'Assemblée générale 2009 de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*prenant note avec satisfaction* de la consultation menée auprès des Sociétés nationales et du travail accompli par les membres du groupe de travail, en particulier la Société de la Croix-Rouge colombienne, la Croix-Rouge finlandaise, la Croix-Rouge indonésienne, la Croix-Rouge du Mozambique, la Croix-Rouge néerlandaise, la Croix-Rouge suédoise, la Fédération internationale et le CICR, pour créer ce Code,

*réaffirmant* l'importance que revêt ce Code pour compléter les politiques existantes, pour faire progresser et renforcer le Mouvement dans son ensemble et chacune de ses composantes individuellement et pour définir des engagements et des normes minimales de comportement permettant de travailler ensemble de façon plus efficace et plus rationnelle,

*conscient* du besoin de promouvoir sans relâche le Code afin de garantir la mise en œuvre et le respect des engagements énoncés et une responsabilisation à cet égard,

1. *prie instamment* les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR d'adopter le « Code de bon partenariat du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » ;
2. *prie instamment* les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR d'exprimer individuellement et collectivement leur détermination à



mettre en œuvre le Code et à participer au mécanisme de suivi et de respect des normes ;

3. *demande* à toutes les composantes du Mouvement de faire part des expériences faites dans l'application du Code et d'en rendre compte au prochain Conseil des Délégués ;
4. *invite* les membres du groupe de travail à réfléchir à tout autre commentaire nécessaire à la mise en œuvre et au respect du Code.

## **Code de bon partenariat du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

### **Préambule**

Un comportement respectueux est essentiel pour le succès des partenariats qui sont nécessaires en vue « de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes »<sup>1</sup>. Le présent Code de bon partenariat (le « Code ») définit les engagements et les normes de comportement minimales dans les partenariats. En adhérant à ce Code, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement ») s'engagent à renforcer leurs partenariats, et à travailler ensemble de façon plus efficiente et plus efficace.

Le Code prend appui sur les Principes fondamentaux, les Statuts du Mouvement et son cadre directeur, en tenant compte des mandats et de la nature spécifiques des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ainsi que des mandats du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale).

Dans un esprit de respect mutuel, les composantes du Mouvement appliqueront ce Code à tous leurs partenariats en vue de réaliser un objectif commun. Les partenaires reconnaissent qu'ils peuvent accomplir davantage en conjuguant leurs différentes capacités et en ayant des responsabilités individuelles et partagées.

Les partenariats entre institutions touchent, en dernière analyse, aux relations entre les personnes. La mise en œuvre ne donne les résultats escomptés que si tous les employés et tous les volontaires comprennent le Code et y adhèrent. Les dirigeants doivent agir de manière responsable en respectant et promouvant le Code

Le Code est un outil pratique et dynamique qui facilite l'apprentissage continu et le développement.

<sup>1</sup> Préambule des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *adoptés par la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1986, et modifiés en 1995 et 2006.*



L'engagement pris de le mettre en œuvre implique notamment de participer à son mécanisme de suivi et contrôle du respect des dispositions, et d'échanger des expériences.

Le Code a été adopté par le Conseil des Délégués. Chacune des composantes du Mouvement exprimera ensuite son engagement individuel quant aux mesures pratiques qu'elle prendra pour mettre en œuvre le Code et le développer.

## **Engagement 1 : Respecter les personnes vulnérables et leur donner les moyens d'agir**

**Le respect des besoins et de la dignité des personnes vulnérables fait partie de toutes nos activités.**

### ***Indicateurs***

- Les personnes vulnérables sont reconnues comme des parties prenantes et, en tant que telles, ont les moyens d'agir, et leurs besoins et capacités jouent un rôle essentiel dans la définition de nos activités prioritaires.
- La participation active des personnes vulnérables est recherchée à tous les stades de la planification et de la mise en œuvre des programmes.
- Les réseaux nationaux et locaux sont renforcés pour soutenir les personnes et les communautés.

## **Engagement 2 : Pratiquer la diversité et la sensibilité culturelle**

**La diversité, la prise de conscience et la sensibilité culturelles sont essentielles au bon fonctionnement d'un partenariat.**

### ***Indicateurs***

- Dans les partenariats, le comportement attache une grande valeur à la diversité, à la prise de conscience et la sensibilité culturelles, dans le respect des Principes fondamentaux.
- Les différences de culture organisationnelle sont reconnues et respectées dans la mesure où elles sont compatibles avec les Principes fondamentaux.

### **Engagement 3 : Garantir l'intégrité**

**L'intégrité rend possibles le bon partenariat et une conception efficace des programmes.**

#### ***Indicateurs***

- Les partenaires observent les résolutions du Mouvement ainsi que leurs propres objectifs, politiques et règlements déclarés, en pleine conformité avec les Principes fondamentaux.
- Les partenaires garantissent le respect de la légalité, une gouvernance efficace, une collecte de fonds responsable et une surveillance financière rigoureuse.
- L'ouverture et la transparence sont avérées en ce qui concerne les stratégies, la gestion des ressources humaines et financières, la communication et la fourniture de services.
- La responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires, des populations touchées, du public et des donateurs est activement encouragée.

### **Engagement 4 : Travailler ensemble en tant que partenaires au sein du Mouvement**

**Travailler en partenariat est une responsabilité collective et individuelle qui renforce toutes les composantes du Mouvement**

#### ***Indicateurs***

- Les mandats différents des composantes du Mouvement et le rôle de chaque Société nationale dans son propre pays sont respectés et bénéficient d'un appui mutuel.
- Les partenaires agissent selon un cadre directeur commun à l'ensemble du Mouvement et mettent en œuvre les décisions d'ordre statutaire et opérationnel.
- Les partenaires établissent des mécanismes de coordination et de communication à différents niveaux et y participent activement.
- Les capacités des partenaires sont mutuellement renforcées, ce qui améliore la capacité du Mouvement.



## **Engagement 5 : Coopérer avec les acteurs n'appartenant pas au Mouvement**

**La coopération avec des acteurs de l'extérieur est recherchée quand elle améliore les conditions d'existence des personnes vulnérables et qu'elle est conforme aux Principes fondamentaux du Mouvement.**

### ***Indicateurs***

- Les partenaires dialoguent et assurent la coordination avec les acteurs n'appartenant pas au Mouvement, en particulier avec les États respectifs, en tenant compte de la nature spécifique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.
- Les partenaires nouent le dialogue avec des acteurs n'appartenant pas au Mouvement pour exercer une influence sur les décideurs et le public sur la base des Principes fondamentaux.
- Les partenaires forment des relations en dehors du Mouvement pour mobiliser des ressources en vue d'améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables.

## Mise en œuvre du Code

Le processus de mise en œuvre, qui comprend les éléments suivants, est un cycle continu.

### Engagement

Chaque composante du Mouvement exprime sa volonté politique d'adhérer à ce Code et de dégager des ressources pour favoriser son application, le suivi, le compte rendu et l'apprentissage. Les composantes du Mouvement qui souscrivent à ce Code sont reconnues comme étant « résolues à mettre en œuvre le Code de bon partenariat ».

### Mise en œuvre

Pour mettre en œuvre le Code, chaque composante du Mouvement prend les mesures suivantes en son sein :

- Le Code est reflété dans les stratégies, les politiques, les programmes et les services de l'organisation.
- Le Code devient partie intégrante de la gestion des ressources humaines, notamment les règlements applicables au personnel et aux volontaires, les descriptions d'emploi, l'information et la formation de tous les employés et de tous les volontaires.

Dans chaque accord de partenariat, les partenaires appliquent le Code en tenant compte du contexte. Ce faisant, les mesures suivantes, en particulier, sont prises :

Le Code est

- mis en œuvre dans tout dialogue et toute négociation au sein du Mouvement ;
- utilisé pour reconnaître les différentes capacités des partenaires ;
- utilisé pour renforcer les compétences et les capacités de travailler en partenariat ;
- intégré dans tout mécanisme de coopération et de coordination du Mouvement ;
- explicitement intégré dans tous les accords entre les partenaires au sein du Mouvement ;
- intégré dans toutes les réunions et initiatives prises par les partenaires au sein du Mouvement ;
- mis en avant en coopération avec les partenaires externes.



### **Mécanismes de suivi et de contrôle du respect des dispositions**

Le Code sert de cadre à ce processus et fournit des indicateurs pour analyser et examiner le partenariat. L'évaluation de l'impact prend appui sur un suivi régulier et systématique des résultats du partenariat au regard du Code.

Les partenaires définissent les mécanismes de suivi et de contrôle du respect des dispositions et les adaptent aux différents contextes et besoins de leurs partenariats.

Le suivi est un processus volontaire qui vise à garantir l'amélioration continue et l'apprentissage organisationnel en examinant les réalisations au regard des objectifs, tels qu'ils ont été définis dans les accords. Le suivi englobe l'autosurveillance, le dialogue, l'examen par les pairs et d'autres formes d'examen.

Les problèmes liés au non-respect du Code devraient être réglés entre les partenaires, et un avis peut être demandé aux pairs.

### **Compte rendu, apprentissage et développement**

Les partenaires réalisent le compte rendu ainsi que précisé dans leur accord de partenariat. Le compte rendu a pour objet de faire connaître les bonnes pratiques aux composantes du Mouvement, notamment à travers un site web.

Les partenaires liés par le Code établissent une équipe spéciale au niveau mondial, chargée de soutenir la mise en œuvre du Code en favorisant l'apprentissage et le développement continu. L'équipe spéciale, entre autres choses, s'attache à promouvoir le Code, collecte les bonnes pratiques et les expériences, fait connaître les enseignements tirés, et établit des listes de bons praticiens.

La Fédération internationale a pour responsabilité spécifique d'aider ses membres à mettre en œuvre le Code.

La Fédération internationale et le CICR présenteront des rapports sur la mise en œuvre du Code à chaque Conseil des Délégués.

## Résolution 10

### Date et lieu du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*décide* de se réunir à Genève (Suisse) aux dates qui seront fixées par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir entre le 10 novembre et le 2 décembre 2011.



## Résolution 11

### Remerciement à la Croix-Rouge du Kenya

Le Conseil des Délégués,

*se réunissant* 150 ans après la bataille de Solferino, qui donna naissance à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge,

*tenant* à Nairobi sa première session jamais organisée en Afrique,

*exprime* sa profonde gratitude et ses vifs remerciements à la Croix-Rouge du Kenya, et en particulier à ses volontaires, aux membres de son personnel, au Gouverneur M. Paul Birech, et au Secrétaire général M. Abbas Gullet, pour leur chaleureuse hospitalité et leur contribution indéfectible au succès des réunions du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui ont eu lieu à Nairobi, du 17 au 25 novembre 2009.

## Les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

---

### Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

---

### Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

---

### Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

---

### Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

---

### Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

---

### Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

---

### Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

## Les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



Organisation impartiale, neutre et indépendante, le **Comité international de la Croix-Rouge** (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



Les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** mettent en application les buts et les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans 186 pays. Elles y assument le rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'humanitaire et y conduisent des activités dans des domaines tels que les secours en cas de catastrophe, les services de santé et l'assistance sociale. En temps de guerre, elles fournissent une assistance à la population civile affectée et apportent leur soutien aux services de santé de l'armée, le cas échéant.



La **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** se consacre, selon les principes fondamentaux du Mouvement, à inspirer, favoriser et promouvoir toutes les activités humanitaires déployées par les Sociétés nationales afin d'améliorer la situation des personnes les plus vulnérables. Fondée en 1919, la Fédération dirige et coordonne l'assistance internationale du Mouvement aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques, aux réfugiés et dans les situations d'urgence sanitaire. Elle représente officiellement les Sociétés membres sur le plan international. Elle encourage la coopération entre les Sociétés nationales et s'efforce de renforcer leur capacité de réaliser des programmes efficaces dans les domaines de la préparation en prévision des catastrophes, de la santé et de l'assistance sociale.

### Les réunions statutaires internationales du Mouvement

La **Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** est la plus haute autorité délibérante du Mouvement et l'un des forums humanitaires les plus importants du monde. Elle réunit les représentants des composantes du Mouvement et les représentants des **194 États parties aux Conventions de Genève**. Ensemble, ils examinent des questions humanitaires d'intérêt commun et toute autre question qui s'y rapporte. La Conférence internationale se réunit en principe tous les quatre ans.

Le **Conseil des Délégués du Mouvement** constitue l'assemblée des représentants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il se réunit tous les deux ans afin de discuter et de se prononcer sur tous les sujets qui intéressent le Mouvement dans son entier, comme les stratégies communes, les politiques et les orientations humanitaires.

La Conférence internationale et le Conseil des Délégués contribuent à l'unité du Mouvement ainsi qu'à la réalisation de sa mission dans le strict respect des Principes fondamentaux.



Comité international de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
T +41 22 734 6001 F +41 22 733 2057  
E-mail : [shop@cicr.org](mailto:shop@cicr.org) [www.cicr.org](http://www.cicr.org)  
© CICR, Mars 2010



Fédération internationale des Sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
Case postale 372, 1211 Genève 19, Suisse  
T +41 22 730 4222 F +41 22 733 0395  
E-mail : [secretariat@ifrc.org](mailto:secretariat@ifrc.org) [www.ifrc.org](http://www.ifrc.org)

CICR